



CAHIER DES CHARGES

AVICULTURE

FÉDÉRATION INTERNATIONALE NATURE & PROGRES

16, avenue Carnot – 30100 ALES

Tél. 04.66.91.21.94 - Fax 04.66.91.21.95

Site web: www.natureetprogres.org

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	4
I. Pourquoi un cahier des charges Nature & Progrès ?	4
II. Enjeux écologiques	5
II.1. Limiter les risques de pollution avoisinante	5
II.2. S'engager à une conversion totale	5
II.3. Préserver la bio-diversité	5
II.4. Soutenir des fermes harmonieuses et équilibrées	6
II.5. Gérer avec soin la fertilité des sols	6
II.6. Privilégier les énergies renouvelables et les matériaux de construction locaux	7
III. Respects des besoins physiologiques de l'animal	7
III.1. Un environnement adapté aux besoins	7
III.2. Un accès au plein air	7
III.3. Une santé préservée	7
IV. Enjeux sociaux	8
IV.1. Pour un monde rural vivant	8
IV.2. Solidarité professionnelle	8
IV.3. Des domaines harmonieux à dimension humaine	8
IV.4. Appui syndical des adhérents	8
IV.5. Créer des liens sociaux	8
V. Enjeux économiques	8
V.1. Privilégions les ventes locales et les ventes directes	8
V.2. Pour une gestion de production autonome	8
VI. Garanties pour le consommateur	9
VI.1. Nom et adresse du producteur	9
VI.2. 100% « bio »	9
VI.3. Refus des Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.)	9
VI.4. Des prix équitables	9
VI.5. Commerce coopératif	9
VI.6. Produits garantis non ionisés	10
VI.7. L'usage du micro-ondes est proscrit	10
VI.8. Non contamination par des polluants : nucléaire, chimique, OGM...	10
INTRODUCTION	11
I. Pluralité des méthodes d'agriculture bio-écologique	11
II. Dispositions générales	11
III. Mise à jour	11
PRODUCTION AVICOLE : RESUME	12
CAHIER DES CHARGES	16
I. POUSSINS ET JEUNE VOLAILLE	16
I.1. Provenance des poussins (constitution et renouvellement du cheptel)	16
I.2. Conditions d'élevage	17
I.3. Conversion simultanée	25
I.4. L'alimentation des volailles	26

II.	Prophylaxie et soins vétérinaires	28
II.1.	Prévention	28
II.2.	Thérapeutique	29
II.3.	Abattage des volailles	30
II.4.	Conditionnement	32
II.5.	Mise en marche	32
II.6.	La découpe des volailles	33
II.7.	Les volailles surgelées	34
II.8.	Étiquetage	36
II.9.	Plan de contrôle	41
III.	POULES PONDEUSES – VOLAILLES REPRODUCTRICES -OVOPRODUITS	43
III.1.	Origine des animaux	43
III.2.	Conditions d'élevage	44
III.3.	Alimentation	46
III.4.	Prophylaxie et soins vétérinaire	46
III.5.	Fiche technique d'élevage et de contrôle	46
III.6.	Abattage et conditionnement	46
III.7.	Mise en marché - Etiquetage	47
III.8.	Production des œufs	48
III.9.	Plan de contrôle	50
III.10.	Les sanctions	51



PREAMBULE

- ↳ Pourquoi un cahier des charges Nature & Progrès ?
- ↳ Enjeux écologiques
- ↳ Respects des besoins physiologiques de l'animal
- ↳ Enjeux sociaux
- ↳ Enjeux économiques
- ↳ Garanties pour le consommateur

I. Pourquoi un cahier des charges Nature & Progrès ?

Au regard du préambule de la réglementation C.E.E. de l'agriculture biologique qui ne parle que de "marchés", Nature & Progrès considère que **la " BIO ", dans sa dimension globale, n'est toujours pas reconnue**, entraînant, de ce fait, des risques de dérives. Ce seul préambule de la " bio officielle " justifie pleinement le maintien de la mention Nature & Progrès.

Compte tenu :

- de la dégradation du milieu naturel,
- des menaces sur la santé publique,
- de la disparition de plus en plus importante des petites fermes et de l'artisanat rural,
- de la dégradation des conditions économiques des agriculteurs, des artisans et de la majorité des petits salariés,
- du développement d'une agriculture bio de type industriel à caractère intensif avec ses dérives induites,

Nature & Progrès propose des règles visant à apporter une **alternative fondamentale à cette dérive grave mettant en danger les racines mêmes de notre civilisation**. Elles concernent tant l'agriculteur que tout ce qui concourt à l'équilibre écologique général ; elles posent le problème des coûts écologiques des différents intrants, des abus de transports et de l'excès de la concentration de la distribution.

Depuis leur création, il y a une vingtaine d'années, et au cours de leurs diverses révisions, les cahiers des charges de NATURE & PROGRES se sont efforcés de répondre aux buts et impératifs suivants :

1- Associer les consommateurs au choix et à la définition des méthodes de production alimentaire de qualité biologique avec des critères de qualité respectant la santé de l'homme et celle de la terre.

Le dialogue permanent entre professionnels et consommateurs est la seule voie pour définir une politique de développement agricole et socio-économique durable.

2- Rester indépendant des pressions économiques exercées au niveau de la production agricole et de toute la chaîne agroalimentaire.

Cet impératif que s'est donné Nature & Progrès a pu être réalisé grâce à son statut associatif non corporatif regroupant les professionnels et les consommateurs, autour de buts statutaires strictement soucieux de l'amélioration de l'hygiène et de la qualité biologique de l'alimentation.

3- Evoluer en tenant compte des progrès scientifiques et techniques non polluants.

Le cahier des charges de Nature & Progrès est vivant; il fait l'objet de révisions périodiques. Les modifications sont proposées par des commissions techniques nationales. Ces commissions techniques spécialisées sont mises en place lors des Conseils Fédéraux. Toutes révisions ou extensions sont votées par

l'ensemble du Conseil Fédéral, composé des délégués départementaux représentant les consommateurs et les professionnels.

4- Donner à la Mention Nature & Progrès une base réglementaire et codifiée et aux cahiers des charges un terrain d'application concret.

La mention Nature & Progrès est attribuée à ses adhérents professionnels (agriculteurs, transformateurs, fournisseurs d'intrants), après contrôle des spécificités de nos différents cahiers des charges de production, analyses si nécessaires, et passage en COMAC (commission locale mixte d'agrément de la mention composée paritairement de consommateurs et de professionnels).

La liste des titulaires de la mention Nature & Progrès est publiée annuellement et tout consommateur peut adresser des demandes de renseignement et des réclamations au service des professionnels de l'association ou aux groupes locaux.

II. Enjeux écologiques

II.1. Limiter les risques de pollution avoisinante

La ferme devra être obligatoirement *éloignée et hors circuit des vents dominants de grands centres industriels* ou d'usines polluantes. Elle devra être éloignée au minimum de *500 m des grandes voies de circulation* routière (autoroute, voie express, route nationale). Elle ne devra pas se trouver en aval d'élevage industriel, d'aquaculture intensive ou de zone agricole intensive.

Des précautions particulières devront être prises de façon à *protéger les zones dites fragiles* (zones de captage d'eau potable, rivière...). Les bâtiments, les aires de stockage et de compostage seront conçus et aménagés pour éviter tout écoulement incontrôlé ou infiltration d'effluents liquides pouvant polluer le cours d'eau, la source ou la nappe phréatique. Pour pallier les risques d'écoulement accidentel une haie bocagère sera implantée entre le bâtiment et le point humide. En cas de pente à plus de 2% un talus sera aménagé au pied de la haie, ceci afin de freiner et purifier ces eaux usées.

II.2. S'engager à une conversion totale

Tous les producteurs sous mention Nature & Progrès s'engagent à orienter tous leurs différents secteurs (maraîchage, grandes cultures, élevage, viticulture, arboriculture, ...) *vers la bio-écologie pour atteindre 100 % en 5 années maximum.*

La mixité (productions biologiques ou en conversion, et productions conventionnelles) dans un même secteur est interdite.

II.3. Préserver la bio-diversité

Nous devons *promouvoir la diversité des races animales*. Le développement durable, signé lors du sommet de la terre à Rio, implique notamment la gestion et la valorisation du patrimoine génétique. Nature & Progrès incite les producteurs à introduire dans leur troupeau des *races les mieux adaptées aux conditions du milieu*. En effet, les objectifs de sélection et de production ne doivent pas modifier le comportement fondamental des animaux ni aboutir à « la création d'hypertypes » ayant besoin pour survivre d'une alimentation et d'un environnement artificiels ou d'une assistance médicamenteuse permanente.

Les animaux génétiquement manipulés ou clonés sont refusés.

Pour participer à la sauvegarde de la diversité du patrimoine génétique végétal, le paysan et l'association Nature & Progrès doivent s'efforcer de susciter la production de *semences fermières*.

II.4. Soutenir des fermes harmonieuses et équilibrées

Nous devons établir un équilibre entre les pratiques agricoles et la conservation de l'environnement afin de créer des fermes harmonieuses, équilibrées et autonomes.

- Il est nécessaire de préserver, conserver ou reconstituer *des paysages adaptés à la diversité des situations géographiques* et climatiques des cultures et des élevages (maillage de haies, talus, bandes forestières...).
- La *liaison au sol doit être assurée par une association polyculture-élevage* permettant une complémentarité entre productions animales et végétales au sein d'un même domaine agricole, ou entre domaines voisins. Il est nécessaire d'assurer une parfaite continuité d'actions visant à maintenir un très bon équilibre entre l'animal et ses aliments, entre les aliments et les sols qui les ont produits afin d'éviter toute pollution des eaux de surface et nappes phréatiques. Aussi, pour permettre la production de tout ou partie de l'alimentation et l'emploi, sans excès, des déjections, la *taille du cheptel est limitée à 1 UGB (Unité Gros Bétail)/ Ha* de Surface Agricole Utile (S.A.U.) toutes espèces confondues.
- Pour les *petites fermes*¹ en bio et en conversion risquant d'être économiquement déstabilisées par une trop forte diminution du cheptel, et après avis dérogatoire de la COMAC, le chargement est autorisé à *1,4 UGB/Ha de S.A.U.*

II.5. Gérer avec soin la fertilité des sols

L'entretien de la fertilité naturelle des sols (voire sa restauration) est le *fondement de toute activité agricole durable*. C'est pourquoi Nature & Progrès a choisi de mettre l'accent sur certaines pratiques (compostage des fumiers par exemple), ou de fixer des limites strictes à certaines pratiques pouvant nuire à l'environnement (limitation des épandages de matières contenant de l'azote par exemple).

- Le *compostage* : avant l'emploi en culture, les fumiers doivent être compostés au minimum 3 mois avec les moyens les plus adaptés (bâchages, aires aménagées..) pour éviter la pollution environnementale.
- Les *effluents liquides* (purin) : ils doivent être obligatoirement associés avec des végétaux pour réaliser des composts.
- La *totalité des apports azotés* (effluents d'élevage, amendements, engrais divers) est limitée à 140 unités d'azote par hectare et par an .
En cas d'excédant, des contrats d'épandage pourront être effectués :
 - exportation de préférence vers une ferme voisine sous mention Nature & Progrès, à défaut en bio
 - livraison à une entreprise fabricant des engrais biologiques. Les livraisons devront être attestées par des bons.

¹ La notion de petites fermes est relative au nombre total d'animaux sur la ferme et non au nombre d'UGB/atelier de production.

Les petites fermes ont au maximum, toutes espèces confondues et par Unité de Travail Humain :

- 30 Unité Gros Bovin viande
- ou 20 Unité Gros Bovin lait
- ou 100 brebis
- ou 50 chèvres
- ou 350 porcs charcutiers
- ou 1000 poules pondeuses/an
- ou 2500 volailles de chairs/an

Quel que soit le nombre d'UTH, le nombre total d'animaux sur la ferme est plafonné à l'équivalent correspondant à 1,5 UTH.

Remarque concernant les fabricants d'intrants :

Il faut souligner qu'il n'existe pas à ce jour de certification officielle en bio de ces produits. Les fabricants peuvent, en toute quiétude, inscrire sur leurs emballages « utilisable en agriculture biologique », vu qu'il n'y a aucune procédure de contrôle prévue ! Il est donc fortement conseillé d'utiliser des produits agréés par Nature & Progrès (les fournisseurs N&P subissent un contrôle annuel et des analyses de leurs produits).

II.6. Privilégier les énergies renouvelables et les matériaux de construction locaux

Toutes les techniques d'utilisation d'énergies, doivent, en priorité et si possible, être issues *d'énergies douces et renouvelables*.

Les bâtiments de ferme doivent être *harmonieusement intégrés dans l'environnement*. Les bâtiments anciens manquant d'esthétique seront dissimulés par une végétation appropriée composée d'essences locales. Nature & Progrès encourage le choix de matériaux de construction de la région ou ceux possédant des qualités reconnues en bio-construction et des formes architecturales qui s'inspirent de l'identité locale.

III. Respects des besoins physiologiques de l'animal

Cette préoccupation associe à la fois les principes éthiques et les aspects écologiques.

III.1. Un environnement adapté aux besoins

L'environnement des animaux (bâtiments, haies, etc.) doit être conçu de sorte que, selon leurs besoins, les animaux :

- disposent de *suffisamment d'espace* pour se déplacer, se coucher ou se reposer, le comportement spécifique de chaque espèce étant respecté,
- aient suffisamment d'air et de lumière du jour,
- soient protégés contre tout excès du soleil, de la température et du vent,
- disposent d'une aire de couchage garnie d'une *litière végétale propre et sèche*. Ainsi les systèmes d'élevages sans litière végétale, générateurs de lisier, sont interdits.

III.2. Un accès au plein air

Les parcours doivent permettre aux animaux un accès au plein air correspondant à leurs besoins physiologiques et sanitaires. Une *durée minimale de 5 mois en pâturage* à l'extérieur a été définie pour les élevages bovins, ovins, caprins et porcins.

III.3. Une santé préservée

Les techniques de production doivent viser à maintenir les animaux en parfaite santé par des *actions essentiellement préventives*. La prévention des maladies passe d'abord par le maintien d'un bon équilibre entre les animaux et leur environnement.

L'alimentation, conforme aux besoins physiologiques des animaux, *est issue en totalité de l'agriculture biologique* en priorité sous mention N&P. La ration alimentaire doit provenir, en totalité de fermes ou d'entreprises sous mention Nature & Progrès, à défaut issue de l'agrobiologie.

IV. Enjeux sociaux

IV.1. Pour un monde rural vivant

Le mode de production biologique et particulièrement sous mention Nature & Progrès doit permettre de *maintenir un tissu rural suffisant* en favorisant l'occupation harmonieuse de l'espace, la production d'aliments abondants, sains, divers, de bonne qualité nutritive, dans le cadre d'une *agriculture alternative non industrielle*.

IV.2. Solidarité professionnelle

La conversion ou l'installation doit être précédée d'une *formation spécifique* à l'élevage biologique. Le nouvel adhérent Nature & Progrès doit être *parrainé*, dans la mesure du possible, par un membre de l'association de même discipline, selon un mode et une durée à définir entre les deux parties (stage, aide technique de proximité...). Elle ne peut être inférieure à un an.

Nature & Progrès offre une plateforme d'échange et de communication entre ses adhérents.

IV.3. Des domaines harmonieux à dimension humaine

Cette échelle de production, source de main d'œuvre, permet à chacun de conserver sa dignité et trouver son épanouissement. La liaison au sol contribue à garder cet équilibre.

IV.4. Appui syndical des adhérents

L'association vient en appui aux adhérents en lien avec la pratique des cahiers des charges. Elle peut se porter partie civile pour soutenir tout recours de producteur contre les responsables de pollution notamment nucléaire, chimique, OGM...

IV.5. Créer des liens sociaux

Créer des liens entre les consommateurs et les producteurs par l'organisation de fêtes, visites, dégustations et ventes.

V. Enjeux économiques

V.1. Privilégions les ventes locales et les ventes directes

La proximité pour les ventes limite les pollutions liées aux transports en favorisant le dialogue entre producteurs, consommateurs, transformateurs et distributeurs et diminue le coût des produits.

V.2. Pour une gestion de production autonome

Nature & Progrès encourage les fermes familiales ou associatives au détriment des exploitations à dimensions industrielles ou intégrées par l'industrie ou la grande distribution.

VI. Garanties pour le consommateur

VI.1. Nom et adresse du producteur

Le producteur s'engage à garantir la traçabilité de son produit. Cette disposition maintient par la même l'identité de son travail.

VI.2. 100% « bio »

Les produits Nature & Progrès comportent 100% d'ingrédients d'origine agricole issus de l'agriculture biologique ou non agricole contrôlés par Nature & Progrès (exemple: sel).

VI.3. Refus des Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.)

Nature & Progrès affirme l'interdiction générale d'utilisation *dans l'alimentation des animaux*, élevés selon le mode et les principes de ses cahiers des charges, y compris les ingrédients, les compléments alimentaires, les additifs et adjuvants de fabrication, des O.G.M., des produits qui en sont issus et qui contiennent des O.G.M. ou du matériel génétique transférable, ainsi que des produits ou sous-produits qui en sont issus et même s'ils ne contiennent pas de matériel génétique transférable.

Les végétaux cultivés selon le mode de production biologique ne doivent pas provenir de *semences génétiquement modifiées*. Les végétaux importés doivent répondre aux mêmes obligations.

Dès l'autorisation officielle d'utilisation sur le territoire de l'Union européenne d'une semence d'espèce ou d'une variété génétiquement modifiée ou d'un produit ou d'un sous-produit issu de semences génétiquement modifiées et si l'identification ou la traçabilité de ces matières est impossible, le mode de production biologique exclut automatiquement et obligatoirement l'utilisation de son correspondant, de ses produits et sous-produits non OGM dans la liste dérogatoire des produits ne provenant pas de l'agriculture biologique.

Lors de la culture, de la récolte, de la conservation et/ou de la préparation des végétaux destinés à l'alimentation des animaux, cultivés conformément aux règles communautaires et nationales concernant le mode de production biologique toutes les mesures doivent être prises afin de s'assurer que ces végétaux n'ont pas été traités par des *produits phytosanitaires* contenant ou issus d'O.G.M., n'ont pas été fertilisés avec des engrais et amendements du sol contenant ou issus d'O.G.M.

Cette interdiction prévaut également pour les *produits vétérinaires*, sauf lorsqu'il n'existe aucun produit ou traitement équivalent et pour les ingrédients, auxiliaires et additifs utilisés lors de la transformation des produits issus de l'élevage et/ou de l'agriculture biologique.

VI.4. Des prix équitables

Les **prix** doivent refléter un juste équilibre entre la rémunération des différents agents économiques de la filière et les attentes des consommateurs.

VI.5. Commerce coopératif

Nature & Progrès privilégie les formes d'échange ou de commerce équitables, solidaires, coopératifs.

VI.6. Produits garantis non ionisés

A quelle que dose que ce soit, tous les traitements par *les rayonnements ionisants* (ultra-violet compris) *sont interdits* pour les produits et denrées destinés à l'alimentation humaine et animale, ainsi que tous les produits sous mention Nature & Progrès.

VI.7. L'usage du micro-ondes est proscrit

La cuisson et le séchage par micro-ondes sont interdits.

VI.8. Non contamination par des polluants : nucléaire, chimique, OGM...

Les fermes ne pourront être situées dans des zones à risque de contamination sans procéder annuellement à des contrôles de leurs productions.

Un point important qui différencie Nature & Progrès de la CEE concerne les risques de pollution accidentelle (nucléaire, chimique, OGM...). L'Union européenne n'en parle à aucun moment tandis que Nature & Progrès peut demander des analyses de non-contamination des intrants, des sols et des cultures.



INTRODUCTION

Pour obtenir la mention Nature et Progrès, toute production doit être conforme aux règles des Cahiers des Charges de Nature et Progrès.

I. Pluralité des méthodes d'agriculture bio-écologique

L'ensemble des règles établies ne constitue pas une méthode particulière d'Agriculture Biologique mais une synthèse des procédés et produits dont l'utilisation est autorisée ou interdite par le cahier des charges de l'association. Tout en conservant la liberté du choix de sa méthode, chaque professionnel adhérent à la mention Nature et Progrès, devra s'engager formellement à respecter l'ensemble des règles définies ci-après.

II. Dispositions générales

- 1) Les produits CHIMIQUES DE SYNTHÈSE sont totalement interdits. Seuls les produits obtenus par réactions chimiques simples sont autorisés, qu'ils soient à base de produits minéraux, végétaux ou animaux.

Ces définitions peuvent évoluer compte tenu des progrès scientifiques raisonnables et non polluants et des contraintes techniques.

- 2) « AUTORISE » et « INTERDIT » : dès lorsqu'il n'est pas expressément AUTORISE, tout procédé ou produit est INTERDIT.
- 3) La PERIODE DE CONVERSION à l'agriculture biologique pour l'obtention de la mention N&P est clairement définie:
 - elle est d'au moins deux ans avant le premier ensemencement certifié N&P pour les cultures annuelles,
 - dans le cas de cultures pérennes autres que les prairies permanentes, elle est d'au moins trois ans avant la première récolte des produits pouvant faire référence à Nature et Progrès.
 - dans certains cas (friches, ...) Nature et Progrès peut diminuer cette période de conversion ou, au contraire l'augmenter en fonction des antécédents cultureux, ou les analyses du sol révèlent une rémanence de pesticides chimiques.

- 4) La CONVERSION DOIT ETRE TOTALE dans un délais de 5 ans

Toutes les fermes ou entreprises sous mention Nature et Progrès s'engagent à orienter toutes leurs activités vers la bio-écologie pour atteindre 100% de leur activité en cinq années maximum.

- 5) Nature et Progrès DENONCE LES OBLIGATIONS DE TRAITEMENT de certaines maladies ou parasites, rendues obligatoires par l'autorité compétente (autorité préfectorale,...). Exemple : varron pour les bovins. Nature et Progrès se positionne pour une recherche préalable de méthodes de traitement compatibles avec la bio.

III. Mise à jour

Le présent cahier des charges faisant l'objet d'une élaboration permanente au sein des commissions techniques, seule la dernière édition est valable. Tout adhérent sera informé des dernières modifications apportées et devra, suivant le délai d'application précisé, s'y conformer.

PRODUCTION AVICOLE : RESUME

Principaux points de différenciation entre les cahiers des charges Nature & Progrès et du Ministère de l'agriculture française propriétaire du logo AB

PRINCIPES GENERAUX	Logo AB	Nature & Progrès
OGM	- Interdiction totale d'utilisation	- Interdiction totale d'utilisation
Installation		- Appui associatif : conseil et parrainage
Conversion du domaine	- dérogation jusqu'en 05 voire 2008 (amortissement bâtiment) d'élever sur la même exploitation des animaux en bio et non bio. - obligation que tous les ateliers avicoles soient en bio	- Conversion totale de la ferme à la bio sur 5 ans maximum
Choix des races	Préférence aux races et souches autochtones	- Promotion des races à faible effectif, des races rustiques et des souches autochtones - Vigilance / filiation. Incitation à élaborer son propre schéma de sélection
Achats d'animaux conventionnels	- si non disponibilité en bio et lors de la constitution du cheptel: - Dérogations limitées au 31 dec 2003 - Achat avant 3 jours pour les poulets de chair Délai de conversion : 10 semaines. - Poules pondeuses : Achat en conv possible jusqu'à la 12^{ème} semaine - Entre la 12 ^{ème} et la 18 ^{ème} semaine, alimentation bio - Age max de transfert : 18 semaines Délai de conversion : 10 semaines.	- si non disponibilité en bio - Dérogations limitées au 31 dec 2002 . - Achat au plus tard à 1 jour pour les PC. Transfert avant nourrissement . Accoureur situé dans un rayon max de 200 Km. - Poules pondeuses : alimentation bio dès la 7^{ème} semaine obligatoire. Poules garanties non vaccinées . - Age max de transfert : 18 semaines

	Logo AB	Nature & Progrès
Alimentation	<p>10 % en aliments conventionnels /an autorisés (jusqu'en 2005) avec une limite max de 25 % de la ration journalière</p> <p>Vitamines de synthèse autorisées</p> <p>Aliments en conversion : 30 % en moyenne de la formule alimentaire sur l'année ou sur la durée de vie d'un lot</p> <p>En phase d'engraissement uniquement : (ex : 28 ème jour pour les poulets), 65% au min de la ration = céréales</p> <p>% autoproduction : 40 % de la ration / an. obligatoire dès 2000 et à partir de 2005 pour les élevages existants. Dérogation : seulement 10 % MS (sans les parcours) si surfaces insuffisantes ou météo mauvaise (dès 2000 pour les nouvelles conversions, à partir de 2003 pour les élevages existants.)</p>	<p>Alimentation 100 % bio</p> <p>Vitamines de synthèse interdites</p> <p>Aliments en conversion : 20 % de la formule alimentaire</p> <p>70 % min de la ration= céréales, protéagineux, oléagineux</p>
<p>Prophylaxie et soins vétérinaires</p> <p>Gestion des effluents d'élevage</p>	<p>Nbre de traitements par cycle productif Vol Chairs : 0 PPondeuses : 1 traitement et 2 Anti Parasitaires avec une limitation à 2 traitements au total. (hors plan d'éradication et vaccins)</p> <p>Si dépassement : Pour les P Pondeuses, délai d'attente doublé / délai d'attente légal entre le traitement et la commercialisation de denrées</p> <p>- quantité max d'effluents épandus par parcelle < 170 kg d'azote/ha / an</p> <p>raisonner la densité de peuplement pour ne pas dépasser cette limite.</p>	<p>Nbre de traitement par cycle productif : Vol Chairs : 0 PPondeuses : 0 (hors plan d'éradication et vaccins prescrits par le vétérinaire)</p> <p>Si intervention, déclassement des volailles de chairs (ne peuvent être vendues sous mention Nature & Progrès), Si intervention sur PPondeuses : délai d'attente doublé / délai d'attente légal entre le traitement et la commercialisation de denrées.</p> <p>- chargement limité à 1 Unité Gros Bétail/Ha de Surface Agricole Utile, toutes espèces confondues.</p> <p>- quantité max d'effluents épandus /parcelle <140 kg d'azote/ha / an</p>
Mutilations	- ébecquetage non systématique autorisé	- toutes mutilations interdites sauf limage pour arrondir les ongles des coqs et désailage pour les pintades (moitié de la première phalange max)

	Logo AB	Nature & Progrès
Bâtiments	<p>Caillebotis ou grilles: au max 2/3 de la surface</p> <p>VC : surface totale max utilisable : 1600 M2 de bâtiments. Utilisation au max de 400 M2/ site Si surface > 200 m2 : cloison étanche</p> <p>1 seule bande de VC/bât</p> <p>Au max par bâtiment 4800 poulets 5200 pintades 4000 canards femelles 3200 canards mâles 2500 chapons, oies, dindes</p> <p>Dérogation pour bât construits avant 99, jusqu'en 2011 :</p> <p>PP : surface totale max utilisable : 1600 M2 de bâtiments</p> <p>3000 PP max par bâtiment ou 4500 si exploitation existantes en Agriculture Biologique av 30 Août 2000 et ce jusqu'en 05</p> <p>PP : lumière artificielle possible : au max 16 h de luminosité, repos sans lum artificielle au min de 8 heures</p> <p>Désinfection : après cycle de production : libération des bât au min 14 j</p>	<p>Caillebotis interdits</p> <p>Surface max d'un bât : 200 m2 800 m2 maxi toutes espèces confondues par site et 2 sites max Utilisation au max de 400 M2/ site</p> <p>1 bande / bât 3 âges au plus par site (sauf si petites quantités)</p> <p>PP : Au max Surface utile bât : 100 m2. Au max 4000 PP/ ferme ou site, soit 800 m2 de bât en production / site (limité à 2) au max 400 oies/lot et 4 lots</p> <p>PP : lumière artificielle possible : au max 16 h de luminosité, repos sans lum artificielle au min de 8 heures</p> <p>Désinfection : après cycle de production : libération des bât au min 14 j</p>
Parcours	<p>VC : libre accès aux parcours : au min 50 % de leur vie</p> <p>PP : libre accès aux parcours au plus tard à la 28^{ème} semaine</p> <p>Après cycle d'élevage : parcours vide au min 2 mois.</p>	<p>VC : libre accès au parcours au plus tard à 6 semaines pour les poulets , pintades, canards, canettes, oies ; 8 semaines pour les dindes et dindons</p> <p>PP : libre accès au parcours au plus tard à 6 semaines.</p>

Densité de peuplement	Logo AB		Nature & Progrès	
	Dans les bâtiments en nbre d'ax/m2		Sur les parcours : en m2 de surface min par sujet	
	AB	NP	AB	NP
PP :	6 ou 9	5	4	10
	pour les élevages existants en bio et jusqu'en 05			
Oies pondeuses :		2	60	60
Canes et canards		4		15
Dindes et dindons				30
VC installations fixes	avec max de 21 Kg de poids vif/m2		Ne pas dépasser 170 Kg N/ha/an	
oies	10	3	15	30
dindons festifs	10	4		12
dindons de découpe	10	5		12
dindes festives	10	6	10	15
canards	10	6	10	15
dindes de découpe	10	7	10	15
canettes	10	8		7
poulets	10	10	4	4
pintades	10	10	4	7
Installations mobiles				
3 oies / m2	16	3		
4 dindons festifs/m2	16	4		
5 dindons de découpe/m2	16	5		
6 dindes festives et canards / m2	16	6		
7 dindes de découpe / m2	16	7		
8 canettes / m2	16	8		
10 poulets /m2	16	10		
11 pintades / m2	16	11		

	Logo AB	Nature & Progrès
Âge minimal d'abattage	Choix entre application de ces obligations ou utilisation de souches à croissance lente Poulets : 81 jours Chapons : 150 jours Pintades : 94 jours Dindes festives et oies : 140 jours Dindes de découpes : 101 Dindons de découpe : 126	Obligation : Poulets : 91 jours Pintades : 98 jours Dindes festives et oies : 161 jours Dindes de découpes : 112 Dindons de découpe : 126
Transport		Abattoirs situés à moins de 100 Km temps de transport max : 2 heures
Abattage		l'abattage des pintades par étouffement interdit

CAHIER DES CHARGES

LECTURE DU CAHIER DES CHARGES

Présentation des dispositions réglementaires pour l'attribution de la mention Nature & Progrès. Le cahier de charges Nature & Progrès est plus exigeant que la réglementation officielle européenne et française concernant l'agriculture biologique. Les spécificités Nature & Progrès sont présentées en caractères gras dans le texte. Les encadrés rappellent le contenu des textes officiels.

I. POUSSINS ET JEUNE VOLAILLE

Les animaux concernés sont des volailles de chair destinés à la consommation humaine et des jeunes volailles destinées à la production d'œufs de consommation ou à la reproduction.

1.1. Provenance des poussins (constitution et renouvellement du cheptel)

Le choix des espèces est laissé à l'initiative de l'éleveur.

Les races à développement rapide (type poulets 6 semaines) et les races lourdes à développement rapide pouvant présenter une déformation des membres à maturité, sont interdites sauf pour les dindons de découpe.

L'éleveur privilégie les races rustiques et à défaut les souches « locales ».

Il devra être particulièrement vigilant à la filiation. La connaissance des méthodes de sélection doit permettre de limiter la réduction de la diversité génétique qui est facteur de fragilisation des animaux.

Le mélange des bandes nées sur l'exploitation est autorisé (interdiction lors d'approvisionnements extérieurs pour raisons sanitaires).

La construction de son élevage avec mise en œuvre de son propre schéma de reproduction est recommandée.

La reproduction naturelle pour l'obtention de poussins (fécondation et incubation) est conseillée notamment pour l'obtention de reproducteurs.

L'incubation en couveuses artificielles à la ferme est autorisée.

L'éleveur peut s'approvisionner auprès d'un accoureur pratiquant les méthodes de sélection et d'élevage conformes au cahier des charges N&P, à défaut conforme à l'agrobiologie.

A défaut l'éleveur peut passer contrat avec un accoureur classique pour faire incuber des œufs N&P ou bio fourni par lui-même.

Faute de pouvoir mettre en application une des quatre solutions précédentes, par dérogation jusqu'au 31 décembre 2002, avec l'autorisation de la COMAC, l'éleveur pourra s'approvisionner en poussins d'un jour auprès d'un accoureur classique dans un rayon maximal de 200 Km. La priorité sera donnée aux accoueurs pratiquant un élevage extensif ou semi-extensif.

Le transfert sur l'élevage Nature & Progrès doit se faire avant que les poussins ne commencent à être nourris.

Chaque livraison de poussins doit correspondre à une bande (sujets du même âge). Chaque bande fournie doit correspondre à une souche ou à un même croisement de souches. **Cette disposition n'est pas prise en compte pour les petits élevages de moins de 2000 têtes par an pour permettre à des producteurs en vente directe de se diversifier et de pratiquer la polyculture élevage (élevages pluri-espèces avec un maximum de 200 poules pondeuses)** Note : Dans le cas de la constitution d'ateliers de diversification il ne pourra être fait référence à l'Agriculture Biologique puisque la réglementation officielle n'étant pas aménagée pour ce cas de figure.

Un certificat d'origine doit être délivré au producteur pour chaque livraison. Ce certificat d'origine est tenu à la disposition des contrôleurs.

Les poussins à euthanasier ne doivent pas être empilés les uns sur les autres.

1.2. Conditions d'élevage

1.2.1. Identification par baguage

L'identification des animaux se fait par pose à l'aile d'une bague inviolable ; ces bagues portent le sigle de l'organisme certificateur accompagné de tout moyen permettant l'identification du lot (n°, couleur...).

Cette identification doit être effectuée entre la deuxième et la cinquième semaine d'âge des sujets.

Spécificité AB
non retenue :

L'identification est faite au plus tard à l'âge de 5 semaines.
--

1.2.2. Ebecquetage, désonglage, désailage

Ces pratiques sont strictement interdites (sauf désailages, jusqu'à la moitié de la première phalange, pour la conduite des lots de pintades).

Pour éviter des blessures aux poules, l'arrondissement par limage des ergots et des ongles des coqs est autorisé.

Spécificité AB
non retenue :

L'ébecquetage non systématique est autorisé

1.2.3. Liaison au sol et densités

Le chargement est limité à 1 UGB/Ha de SAU, toutes espèces confondues. Les dispositions relatives à ce chargement sont précisées dans le préambule.

a. Densité de peuplement dans les bâtiments d'élevage :

Cette densité est exprimée en nombre d'animaux par m² de surface utile. Par surface utile on entend la surface au sol permettant le déplacement des animaux.

ESPECES	ELEVAGE (nb d'individus/m2)	POUSSINS (nb d'individus/m2)
Oies	3	6
Dindons festifs	4	8
Dindons de découpe	5	10
Dindes festives et canards	6	12
Dindes de découpe	7	14
Canettes	8	16
Poulets	10	20
Pintades	10	22

Ces chiffres concernent le nombre d'animaux mis initialement en élevage, y compris le % gratuit éventuellement offert par le fournisseur.

Le démarrage dans des locaux spécifiques (poussinières) est conseillé.

Par poussins on entend les juvéniles de moins de 6 semaines qui n'ont pas accès au parcours pour des raisons climatiques et de protection contre les prédateurs aériens. Ces densités concernent tout type de bâtiment fixe ou mobile.

b. Densité sur les parcours

Exprimée en m2 de surface minimale par sujet :

ESPECES	DENSITE (en m2)
Poulets	4
Canettes et pintades	7
Dindes de découpe, festives et canards	15
Dindons de découpe ou festifs	12
Oies de chair	30
Oies pondeuses	60

Spécificités AB
non retenue :

- 4.00 m2 pour les pintades
- 10.00 m2 pour les dindes de découpes, dindes festives et canards,
- 15.00 m2 pour les oies.

1.2.4. Bâtiments d'élevage

L'utilisation rationnelle des bâtiments et parcours doit permettre la réalisation d'un vide sanitaire suffisant pour éviter la contamination entre les bandes.

Les règles de production sont destinées à permettre un développement harmonieux et le maintien en bonne santé des animaux, sans avoir recours à des artifices qui masquent les défauts d'élevage tels que ébecquetage, obscurité des bâtiments...

Les bâtiments peuvent être fixes. Les bâtiments mobiles sont recommandés.

La surface maximale utile d'un bâtiment ne doit pas excéder 200 m2 pour les bâtiments fixes, 50 m2 pour les bâtiments mobiles.

Chaque bâtiment avicole ne compte pas plus de 2000 poulets.

La distance entre des bâtiments doit être au minimum de 30 mètres de pignon à pignon. Par dérogation exceptionnelle les bâtiments construits avant le 21 décembre 1992, ayant une surface supérieure à 200 m² pourront être cloisonnés de façon non communicantes et abriter deux bandes différentes.

La surface de plancher ne doit pas excéder 800 m² en production, pour toutes espèces confondues, par ferme individuelle ou par site d'élevage s'il s'agit de ferme collective (GAEC ou autres formes juridiques). L'utilisation ne doit pas dépasser 400 m² de bâtiment par site de production.

L'installation de bâtiments de type « tunnel », nécessite l'autorisation préalable de la COMAC après l'entrée en vigueur du présent cahier des charges.

Le nombre de sites d'élevage est limité à 2 en cas de ferme collective et suffisamment distants pour bien les différencier.

Il est autorisé trois âges au plus par site d'élevage.

Pour les petits élevages en ventes locales (moins de 2500 volailles de chair/an/par ferme, ou 1000 poules pondeuses), il est toléré six âges au plus par site d'élevage.

Lorsque plusieurs bandes sont élevées sur un même site, elles doivent être identifiées de façon différente, les bâtiments doivent être séparés et identifiés, les parcours doivent être distincts, sans possibilité de passage des animaux de l'un à l'autre.

Avec accord de la COMAC, le principe de cloisonnement non communicant peut être autorisé pour l'élevage de plusieurs bandes, même d'espèces différentes, pendant la période de poussinage.

Après le poussinage et sauf dérogation particulière citée en dessus, il ne doit y avoir qu'une seule bande par bâtiment (animaux de la même race et du même âge). Chaque bande doit être identifiée de façon différente.

Les dindes et dindons peuvent être élevés avec des destinations différentes mais en bandes séparées : soit pour la découpe, soit à des fins festives. Ces volailles festives doivent appartenir à des souches à croissance lente attestées comme telles par les producteurs de poussins. Si l'élevage pour la découpe et l'élevage pour le festif sont pratiqués conjointement sur un même site, les souches correspondantes doivent avoir des phénotypes spécifiques identifiables (par exemple couleur du plumage).

a. Aménagement intérieur

Afin de respecter au mieux le comportement naturel des volailles, d'assurer leur confort et de préserver leur santé, un soin particulier doit être apporté à l'aménagement du poulailler. Il est nécessaire de proscrire tous matériaux blessants, à mauvais rendement thermique ou conducteur d'électricité (tôle, béton armé, poutrelles métalliques...). Par ailleurs, les peintures et les matériaux utilisés doivent être exempts de matières toxiques.

Les installations électriques et toutes les parties métalliques des bâtiments devront être reliées à une prise de terre. La partie enterrée de cette dernière sera constituée de matériaux conducteurs inoxydables et atteindre au minimum 1 m de profondeur., éviter les endroits rocailleux pour cette installation (mauvaise conductibilité). La résistance, mesurée entre la partie aérienne de l'installation et le sol doit être inférieure à 5 Ohms. Cette résistance doit être contrôlée au moins une fois par an.

Les poulets ne doivent pas présenter de malformation du squelette ni anomalies causées par des conditions d'élevage mal maîtrisées (rachitisme...).

(1) Ouvertures pour l'accès aux parcours

Pour permettre l'accès aux parcours, des ouvertures basses seront aménagées.

Les trappes de sortie sont proportionnelles à la surface du bâtiment. Elles totalisent, par 100 m² de bâtiment, 6 m linéaires pour les volailles en liberté et 0.35 m de hauteur minimum proportionnée à la taille des animaux.

Les animaux doivent avoir accès aux parcours de préférence dès le lever du jour. Cependant pour des raisons climatiques et de protection contre les prédateurs, les bâtiments peuvent être fermés la nuit et être ouverts au plus tard à 7 h d'avril à septembre et à 8h30 d'octobre à mars.

(2) Aération, éclairage

Il est nécessaire que les bâtiments d'élevage présentent une bonne aération avec des températures adaptées aux espèces présentes.

Les locaux doivent être aménagés pour recevoir la lumière du jour d'au moins 200 lux et de manière uniforme sur toute la surface.

En période de courte luminosité extérieure, l'éclairage artificiel est autorisé. Cependant la phase éclairée naturellement et artificiellement ne doit pas être supérieure à 16 h/jour.

La lumière fluorescente (type néon) n'est pas autorisée. Les lampes à économie d'énergie sont recommandées.

(3) Litière

Le sol des bâtiments doit être recouvert d'une litière. Celle-ci doit être propre et sèche, non compacte avec une épaisseur minimale de 5 cm.

Les matériaux comme la paille, les copeaux dépoussiérés... doivent permettre aux volailles de s'occuper. La baisse de stress qui s'ensuit diminue les cas de cannibalisme et de piquage des plumes et des pattes.

Les achats de paille non issue de l'agriculture biologique sont limités et soumis à l'autorisation de la COMAC locale.

Les achats privilégient l'approvisionnement local et sont garantis sans raccourcisseurs de paille.

L'assainissement des litières par épandage régulier de phosphates naturels, de poudres de roches broyées, de poudres et extraits de plantes est recommandé.

Lors de verminose ou d'administration de produits vétérinaires la litière doit être totalement changée et le bâtiment nettoyé.

Spécificités AB
non retenue :

Caillebotis et grilles autorisés avec une surface maximale correspondant aux 2/3 de la surface du bâtiment

(4) Perchoirs

Pour respecter les mœurs de certaines espèces et notamment les gallinacées, pour limiter les problèmes de parasitismes, des perchoirs devront être installés dans les bâtiments qui les abritent.

Ils sont fortement recommandés dans les bâtiments fixes, obligatoires pour les bâtiments mobiles (densité autorisée supérieure).

Ces perchoirs devront être d'accès facile pour les animaux avec la pose d'éventuelle d'échelles.

Ils seront disposés de telle sorte que les animaux des étages inférieurs ne reçoivent pas les déjections de ceux qui sont perchés plus haut.

La hauteur et le nombre de perchoirs doivent être suffisants pour le bien être des animaux. Au moins 20 cm de perchoir par oiseau devraient être disponibles.

Le matériau utilisé est de préférence en bois plutôt qu'en métal ou synthétique.

Les arrêtes doivent être rabotées avec une longueur d'au moins 20cm par animal.

(5) Mangeoires et abreuvoirs

Ils doivent être en nombre suffisant pour éviter toute bataille des animaux pour l'accès à la nourriture et éviter les risques d'hétérogénéité des bandes, les plus forts empêchant les faibles d'accéder aux mangeoires. Excepté pendant la période de poussinage, les mangeoires et abreuvoirs devront être placés de préférence à l'extérieur des bâtiments, par mesure d'hygiène d'une part et d'autre part pour obliger les volailles à sortir, surtout en début d'élevage.

En règle générale, il est prévu pour 250 têtes :

Mangeoires :	les 2 premières semaines :	5 plateaux 1^{er} âge,
	de 15 à 45 jours	10 mangeoires poulets
	de 45 jours à l'abattage	15 mangeoires poulets

Les rebords de mangeoire ne doivent pas être faites d'arrêtes tranchantes pour éviter les risques de blessures aux pattes.

Abreuvoirs :	de 0 à 2 semaines	3 siphoides de 5 litres,
	de 15 à 45 jours	2 siphoides de 20 litres ou 2 mètres linéaires d'abreuvoir automatique.

(6) Vide sanitaire et désinfection des bâtiments

Immédiatement après le départ de chaque bande, le nettoyage et la désinfection du bâtiment et des matériels doivent être effectués soigneusement.

Après l'opération de nettoyage, l'éleveur doit effectuer un séchage complet du bâtiment.

Un vide sanitaire de 14 jours minimum, après entretien et désinfection du bâtiment et du matériel, est effectué entre chaque bande. Afin de respecter systématiquement la durée de 14 jours requise après nettoyage et désinfection, une mise en place ne doit intervenir que 3 semaines après le dernier enlèvement. Cet espace temps peut être ramené à 16 jours pour un bâtiment mobile si ce dernier est déplacé dès le départ de la bande, sauf si l'organisme certificateur peut justifier du contrôle de la durée du vide sanitaire de 14 jours.

Lorsque les conditions le permettent, il est recommandé de faire un traitement par la chaleur à 120°C (prévention contre la Coccidiose).

Les élevages qui ne sont pas tenus à l'uniformité d'âge ne sont pas non plus tenu à l'obligation de vides sanitaires.

Par contre les bâtiments devront être nettoyés à fond et désinfectés deux fois/an.

En cas de problèmes sanitaires, un vide pourra être exigé pour une durée à prescrire par les services vétérinaires.

b. Aire de promenade couverte

Dans les régions où les conditions climatiques empêchent l'accès aux parcours herbeux, pendant de longues périodes (enneigement), une aire de promenade , couverte doit être aménagée. Le sol de cet espace fixe est garni de litière et comporte un bain de sable (un mélange de sable, charbon de bois et argile est conseillé).

Le bain de sable encore appelé grattoir représente au moins 20% de l'aire de promenade avec litière. Le matériau conseillé est le sable fin.

En cas de fort dégagement de poussière la vaporisation d'eau est indiquée.

Sa surface correspond à 40-50% de la surface du plancher-promenoir du poulailler.

1.2.5. Hygiène des locaux

- Nettoyage à l'eau sous pression ;
- Le lait de chaux préparé au moment de l'emploi avec de la chaux vive dans la proportion de 10%
- L'eau de Javel aux doses préconisées en hygiène vétérinaire (12° chlorométriques)
- Le crésylol sodique synergisé
- La soude et la potasse caustique
- L'assainissement de l'air est possible par pulvérisation et nébulisation d'essences naturelles de plantes.
- **eau oxygénée**

Dans les bâtiments, un assainissement de l'air est possible par pulvérisation et nébulisation d'essences naturelles de plantes.

Lors de l'assainissement des locaux, en l'absence des animaux, il peut être fait usage d'antiparasitaires à base de pyrèthre et/ou de roténone.

I.2.6. Parcours

a. Généralités

Les volailles doivent avoir accès à un parcours herbeux **et partiellement ombragé par des arbustes. Pour assurer une meilleure protection contre les prédateurs aériens en période de défeuillage, il est**

recommandé d'implanter quelques arbustes à feuillage persistant. En attendant la pousse de la végétation des ombrages artificiels doivent être aménagés.

Le parcours herbeux doit être certifié au moins en deuxième année de conversion vers l'agriculture biologique au moment de l'entrée du premier lot. En cas de réduction de la période de conversion du parcours, décidée par l'organisme de contrôle, l'entrée des volailles sur ce parcours ne peut se faire qu'après six mois de conduite du parcours selon le mode de production du cahier des charges végétaux de N&P.

Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour que les animaux sortent et utilisent les parcours : exposition et disposition des bâtiments, trappes de sortie convenablement dimensionnées et en nombre suffisant, mangeoires et abreuvoirs extérieurs approvisionnés, coupe-vent, etc.

La culture des plantes rustiques telles que le sorgho, maïs, topinambour, est conseillée surtout pour les volailles lourdes (dindes, oies). Dans ce cas, elle se pratique selon les règles communautaires et nationales concernant le mode de production biologique des produits végétaux non transformés.

L'accès au parcours doit se faire au plus tard à l'âge de :

- **6 semaines pour les poulets, pintades, canards, canettes et oies.**
- **8 semaines pour les dindes et les dindons.**

b. Vide sanitaire et désinfection des parcours

Les parcours doivent être dimensionnés suivant les normes « densité parcours » pour la bande en place.

Cette mesure ne concerne pas les oies : leur surface de parcours est défini en fonction de leur aptitude à brouter plutôt que l'apport de déjection. La pratique du pâturage tournant est recommandée.

Les bâtiment doivent s'ouvrir sur deux parcours différents parcellés pour permettre la repousse de l'herbe et de diminuer par la même les risques de verminose. Une seule bande par parcours. Deux bandes d'espèces différentes, de même race ou de même espèce, d'âges différents, ou de même âge ne doivent pas fréquenter le même parcours en même temps.

Deux bandes successives ne peuvent se succéder sur le même parcours. Ce parcours doit rester inaccessible aux volailles pendant au moins 5 mois.

Spécificités AB
non retenue :

Durée minimale de 2 mois entre le départ d'une bande et l'accès au parcours de la bande suivante.

I.2.7. Gestion des effluents d'élevage

Afin d'éviter toute concentration de matières organiques d'origine animale et d'en réduire au maximum les risques de pollution, l'éleveur se doit de gérer au mieux l'utilisation des effluents liquides et solides de son élevage. **Les effluents seront obligatoirement compostés avant épandage.** L'épandage se fait en priorité au bénéfice des terres cultivées de la ferme en respectant les besoins des cultures à venir.

Le supplément d'effluents ne pouvant être absorbé par la ferme peut être exporté sur d'autres terres d'exploitations bios en respectant le plan d'épandage défini par l'autorisation d'exploiter et en fonction des besoins de ces terres.

Ces effluents peuvent être cédés à une entreprise fabricant des engrais bios.

Sur les zones sensibles, correspondant aux bassins versants et aux zones de captage d'eau, la réglementation locale en vigueur devra être respectée. En cas de présence d'animaux sur ces zones, avant la mise en culture, l'épandage éventuel d'engrais organiques supplémentaires doit être limité de façon à **ne pas dépasser un total équivalent à 1 UGB/Ha de la SAU** (73 Kg N/Ha, 36 Kg P₂O₅/Ha et 91 Kg K/Ha (normes CORPEN)).

Le cahier d'épandage tenu à jour et les bons de livraison seront obligatoirement présentés au contrôleur.

L'éleveur établit un plan d'épandage comprenant le numéro cadastral recevant les composts, leurs surfaces, les quantités épandues et les dates d'intervention sur ces parcelles.

Spécificités AB
non retenue :

- L'épandage de lisier est autorisé (les fermes Nature & Progrès ne génèrent pas de lisier)

I.2.8. Fiches techniques d'élevage et de contrôle

Des fiches techniques d'élevage et de contrôle sont obligatoirement disposées dans les bâtiments d'élevage.

Ces fiches ont pour rôle principal de situer à tout moment les moyens de production mis à la disposition de l'éleveur ainsi que la conduite au jour le jour de cet élevage.

Il existe deux catégories de fiches techniques d'élevage et de contrôle :

a. Le descriptif des moyens de production (bâtiments, parcours)

Cette fiche est à établir lors de l'agrément de l'élevage.
Elle contient au moins les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'éleveur,
- surface du bâtiment,
- densité dans le bâtiment,

- surface du parcours,
- densité sur le parcours,
- longueur des trappes de sorties,
- plan d'épandage des effluents d'élevage.

b. La fiche d'élevage proprement dite

Cette fiche est renouvelée à chaque bande, car elle concerne le suivi de l'élevage. Nous trouvons au moins les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'éleveur,
- N° de l'éleveur (portée sur la bague) et n° du lot,
- date de mise en élevage,
- nombre exact de poussins mis en élevage,
- nom et adresse du fournisseur d'aliments,
- dates des livraisons et quantités d'aliments livrées,
- programme d'alimentation,
- prophylaxie et interventions thérapeutiques individuelles et sur le lot,
- interventions vétérinaires individuelles et sur le lot (les ordonnances doivent être gardées),
- mortalité journalière,
- tests de pesée et résultats,
- dates de sortie et nombre d'animaux vendus,
- interventions sur les bâtiments,
- intervention sur les parcours.

1.3. Conversion simultanée

En cas de conversion simultanée de la totalité des productions végétales et des animaux présents sur la ferme, la durée totale de la conversion peut-être réduite à 24 mois, si les animaux sont conduits et contrôlés suivant les règles du présent cahier des charges.

A partir du 25^{ème} mois (730 jour) de conversion, les volailles présentes sur la ferme dès le début de la conversion ou introduit après le 18^{ème} mois pourront avoir la mention N&P.

La durée normale de conversion des parcelles est fixée à 24 mois. Après accord de la COMAC, la période peut être raccourcie si les parcours présentés n'ont pas été préalablement cultivés, amendés ou désherbés chimiquement ou si les terres ont déjà été certifiées AB dans les dix dernières années sans interruption ou retour à l'agriculture conventionnelle.

Spécificités AB non retenue :

La ration des animaux est composée pour l'essentiel par des aliments issus de l'exploitation en conversion ou par des aliments issus de l'agriculture biologique.

I.4. L'alimentation des volailles

I.4.1. Principes généraux

L'alimentation des animaux est constituée à 100% d'ingrédients sous mention N&P ou à défaut issues de l'agriculture biologique et de produits naturels tels que les minéraux, algues marines, etc. n'ayant subi aucun traitement chimique au cours de leur transport, stockage et transformation, et de produits complémentaires autorisés par arrêté interministériel.

Les éleveurs doivent s'efforcer de cultiver sur la ferme l'essentiel des céréales, protéagineux, oléagineux nécessaire à l'alimentation du cheptel. La liaison au sol des élevages (dont dépendent l'autoproduction en aliments et la gestion des effluents) est assurée de fait par le chargement de 1UGB/ha.

Les éleveurs doivent produire au minimum 40 % de la ration sur leur ferme. Ce pourcentage pourra être réduit sous réserve d'accord de la COMAC (conditions météo défavorables), avec une limite plancher d'autoproduction obligatoire de 10% (hors parcours). L'entrée en vigueur de cette disposition sera effective au 1 01 05 pour les élevages existants.

Les achats extérieurs complémentaires doivent être produits sous mention Nature & Progrès à défaut selon les règles du règlement européen 2092/91 modifié.

Spécificités AB
non retenue :

10 % de produits non bio sont autorisés par an dans la formule alimentaire.

Par dérogation exceptionnelle, pendant la conversion des terres, il pourra être toléré dans la ration alimentaire 20 % de produits agricoles en deuxième année de conversion s'ils proviennent de la ferme elle-même.

Spécificités AB
non retenue :

La composition de la ration alimentaire d'aliments en conventionnels est autorisée à hauteur de 30 % de la formule alimentaire sur l'année ou la durée de vie d'un lot d'animaux.

a. Rationnement

L'alimentation de base comprend une proportion minimale de 70 % de céréales, de protéagineux et oléagineux en graines entières, ou n'ayant subi que des traitements physiques, mécaniques, thermiques, sans adjonction de produits chimiques de synthèse.

La composition de la ration alimentaire doit correspondre aux différentes tranches d'âge des volailles. A partir de la 10^{ème} semaine un mélange de grains entiers est distribué.

La ration peut être complétée par :

↳ des produits et sous-produits de la transformation des protéagineux, légumineuses, oléagineux, et des produits laitiers provenant de l'agriculture biologique et n'ayant subi aucun traitement chimique au cours de leur stockage, et de leur transformation,

↳ des apports complémentaires alimentaires et d'additifs à but nutritionnel comprenant :

(1) des minéraux :

- sodium (sel de mer non raffiné, sel de gemme de mine)
- calcium (lithotamne et maërl, carbonate de calcium issu de carrière, lactate, gluconate, stéréate)
- phosphore (monocalcique défluoré ; bicalcique défluoré.)
- magnésium (magnésie anhydre; chlorure de magnésium)
- soufre (sulfate de soude; soufre fleur)
- bicarbonate de sodium

Spécificité AB
non retenue :

Phosphate bicalcique précipité d'os
--

(2) des oligo-éléments

- fer (carbonate ferreux; sulfate ferreux ; oxyde de fer),
- iode (iodate de calcium; iodure de potassium),
- cobalt (sulfate de cobalt; carbonate basique de cobalt),
- cuivre (oxyde cuivrique ; carbonate basique de cuivre; sulfate et **chélate** cuivrique),
- manganèse (carbonate manganeux; oxyde manganeux et manganique ; sulfate et **chélate** manganeux),
- zinc (carbonate de zinc; oxyde de zinc; sulfate et **chélate** de zinc).

(3) des produits divers

Ces produits sont soit des produits naturels, soit des produits issus de l'agriculture biologique.

- poudres et extraits de plantes, épices, aromates,
- poudres de roche et de charbon de bois,
- farines d'algues,
- autolysats, hydrolysats et protéolysats de poisson obtenus par voie enzymatique,
- levures,
- **mélange céréalier de préférence pré-germée pendant 48 h,**
- **orties broyées,**
- concentrés protéiques de luzerne,
- les enzymes, micro-organismes et probiotiques autorisés,
- os de sèche et coquillages,
- lactosérum brut ou déshydraté issu de l'Agriculture biologique ;
- additifs nutritionnels (enzymes, micro-organismes et probiotiques),
- vinaigre dilué de 2 à 5% dans l'eau de boisson,
- Les tourteaux de soja sont admis pour un maximum de 5 % de la ration alimentaire.

(4) des apports nutritionnels spécifiques d'adaptation

Pour favoriser l'adaptation des animaux à des circonstances spécifiques, conformément à la législation en vigueur, l'éleveur peut avoir recours à l'utilisation d'aliments composés.

- ↳ vitamines liposolubles (A, D3, E, K),
- ↳ vitamines hydrosolubles (groupe B, C, D et PP),
- ↳ vitamines et substances chimiques à effet analogue (chlorure de choline).

L'utilisation des vitamines tient compte de l'arrêté du 13 février 1992 fixant la liste et les conditions d'incorporation des additifs aux aliments pour animaux. (J.O. 13 mars 92).

L'utilisation de vitamines de synthèse et d'acides aminés de synthèse dès le premier jour est interdite.

L'administration de ces substances doit faire l'objet d'un enregistrement sur la fiche d'élevage.

Spécificité AB
non retenue :

- les vitamines de synthèse sont autorisées.
--

Les apports nutritionnels spécifiques d'adaptation ne peuvent être utilisés que conformément au guide des bonnes pratiques les concernant.

b.l'eau d'abreuvement

L'éleveur doit veiller régulièrement à la qualité de l'eau d'abreuvement.

En cas de traitement de l'eau d'abreuvement les produits utilisés par ce traitement et les caractéristiques de l'eau obtenues doivent répondre aux dispositions applicables à l'eau destinée à l'alimentation humaine.

II. Prophylaxie et soins vétérinaires

II.1. Prévention

Les poulets ne doivent pas présenter de malformation du squelette ni anomalie causée par l'élevage.

La prévention est la règle prioritaire. Elle passe par une action sur le milieu extérieur (sol, logement) sur l'alimentation (équilibre de la ration, qualité et quantité de celle-ci, adaptation aux besoins,) et sur l'animal selon un plan de prophylaxie préétabli.

Lors de maladies légalement contagieuses la législation en vigueur s'applique sans réserve.

La teneur en ammoniac des déjections a une incidence sur la morbidité et la mortalité des poulets. N&P recommande l'aménagement de fosses sous les perchoirs, neutralisées avec des cendres et de la chaux.

II.2. Thérapeutique

Seules sont autorisées les prescriptions de produits à base :

- ↳ de substances du règne végétal, animal ou minéral en dilution homéopathique,
- ↳ de plantes et de leurs extraits,
- ↳ d'oligo-éléments, de métaux, ou de produits visés au paragraphe rationnement,

ainsi que, sur prescription du vétérinaire et avec avis de l'organisme certificateur, les vaccins.

L'administration prophylactique d'antibiotiques, hormones, coccidiostatiques, acides aminés de synthèse n'est pas autorisée et ce, dès le premier jour.

Ces interventions sont notées sur les fiches d'élevages.

Toute prescription ou utilisation de substances autres que celles précitées entraîne automatiquement le déclassement de l'animal ou de la bande de volailles concernée.

Le non-respect de l'exactitude des mentions portées sur les fiches d'élevage ou l'absence de leur enregistrement provoque une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion du circuit de l'agriculture biologique.

L'utilisation de vitamines de synthèse est autorisée à titre dérogatoire, sur avis de la COMAC, pour aider au rétablissement des animaux malades.

Spécificité AB non retenue :

	Nombre de traitements autorisés hors vaccinations et plans d'éradications
Poules pondeuses conduites en bio à partir de 12 semaines	1 traitement anti-parasitaire 2 traitements hors anti-parasitaires avec une limite de 2 traitements en totalité / cycle de production
Poules pondeuses conduites en bio à moins de 3 jours	2 traitement anti-parasitaires 2 traitements hors anti-parasitaires avec une limite de 3 traitements en totalité / cycle de production
Volailles de chairs	Aucun traitement

II.3. Abattage des volailles

II.3.1. Age d'abattage

L'âge d'abattage des animaux (durée de vie minimale) doit être appréciée selon les races. Il est fixé au minimum à :

77 jours pour les canettes	<u>Spécificité AB non retenue :</u>
91 jours pour les poulets,	81 jours pour les poulets
98 jours pour les pintades,	94 jours pour les pintades,
84 jours pour les canards,	101 jours pour les dindes de découpe,
112 jours pour les dindes de découpe,	126 jours pour les dindons de découpe,
126 jours pour les dindons de découpe,	140 jours pour les oies, les dindes
festives	
161 jours pour les oies, les dindes, les dindons festifs.	

II.3.2. Abattage à la ferme :

Est autorisé l'abattage par les exploitants de petites quantités de volailles conformément à la législation en cours sous réserve que :

- ↳ Les volailles proviennent exclusivement de l'élevage de l'exploitant.
- ↳ Ce dernier assure la vente directe aux seuls consommateurs.
- ↳ Les conditions d'hygiène sanitaire soient satisfaites conformément au décret et à l'arrêté du 18 avril 1966 concernant les abattoirs de volailles ainsi qu'à la note de service du 19 février 1986.

L'abattage des pintades par étouffement est autorisé à condition que les animaux aient été au préalable insensibilisés et qu'il s'agisse de vente à la ferme ou sur le marché local.

Il est recommandé d'assurer la conservation des volailles jusqu'à la vente aux consommateurs selon les dispositions réglementaires en vigueur.

II.3.3. Abattage dans des établissements spécialisés

a. Enlèvement et transport

Les conditions d'enlèvement, de transport et d'attente avant abattage doivent entraîner le moins possible d'agression pour les animaux. Ainsi les élevages doivent être situés à moins de 100 km de l'abattoir ou à moins de 2 heures de transport de celui-ci. Un aménagement des systèmes de transport et une attente réduite en abattoir sont recommandés.

b. Conditions d'abattage

Les opérations de ramassage, d'abattage, y compris la plumaison complète, de ressuyage et de conditionnement doivent aboutir à la fourniture de carcasses qui présentent, outre les caractéristiques exigées par la réglementation en vigueur, une certaine fermeté de chair et l'absence d'eau ajoutée.

L'abattage doit être pratiqué dans des abattoirs immatriculés ou agréés CEE, conformément à la réglementation en vigueur. L'électronarcose doit être effectuée avec soin. **La puissance du courant pour étourdir les volailles doit être d'au moins 120 mini ampères.**

L'abattage des pintades par étouffement est interdit (dérogation pour les petits élevages en vente directe).

La saignée doit être la plus complète possible, réalisée dans un temps minimum de 1'35'' et impérativement contrôlée, notamment après une saignée automatique **qui doit garantir que les deux artères carotides soient tranchées.**

Les installations de l'abattoir doivent permettre l'obtention de carcasses dont la peau n'a pas été abîmée.

L'utilisation de produits, contenant des substances chimiques de synthèse, destinés à parfaire la plumaison des volailles n'est pas autorisée.

L'éviscération est pratiquée sans délai, conformément aux directives communautaires en vigueur.

La plumaison doit être complète conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas des dindes, la présence d'une collerette de plumes propres à la base de la tête et de grandes plumes propres à l'extrémité des ailes et du croupion reste admise pour la vente à la ferme ou sur le marché local.

Le ressuyage doit être réalisé dans une salle ventilée qui ramène la température à cœur des volailles entre 0° et 4° C en moins de 4 h.

Au préalable, les volailles doivent être séchées. Le réglage de la température et de l'hygrométrie dans les salles de ressuyage et de conditionnement doit être effectué de façon à éviter toute condensation à la surface des carcasses (ne pas introduire des volailles venant d'être abattues dans un local frigorifique contenant déjà des carcasses ressuyées).

La tenue et l'hygiène des installations et du personnel sont sous la responsabilité de l'exploitant de l'abattoir.

Les volailles provenant de l'agriculture biologique sont abattues en priorité, de préférence en début de journée. En aucun cas, elles ne peuvent être abattues après des poules. L'exploitant de l'abattoir doit indiquer à l'avance à l'organisme certificateur, aux services vétérinaires de la DDAF dont il dépend, le

planning d'abattage des lots provenant de l'agriculture biologique. Ceci est surtout obligatoire pour les établissements qui n'ont pas de services de contrôle sanitaire à temps complet.

Les animaux provenant de l'agriculture biologique doivent être facilement identifiables. Ceci entraîne au niveau de l'abattoir la nécessité de bien différencier les animaux, soit par la mise en place de salles de ressuyage et de réfrigération indépendantes, soit en cas d'impossibilité, par un marquage clair en tête de chariot.

En ce qui concerne la quantité d'eau servant à laver les carcasses aux différents postes de l'abattoir, il faut se référer au code des usages des abattoirs de volailles européens.

II.4. Conditionnement

II.4.1. Généralités

Les volailles pouvant prétendre à la mention N&P et, si l'opérateur le désire, au logo officiel « AB », sont seulement des volailles de classe A, qu'elles soient conditionnées en carcasses entières ou en découpe et présentées fraîches, réfrigérées ou congelées.

Les opérations de conditionnement, y compris l'apposition de la mention « à consommer jusqu'au... » sont du ressort exclusif des abattoirs sous la responsabilité de l'organisme certificateur, et ne concernent en aucun cas les grossistes et revendeurs.

Cependant, en cas de force majeure (cas de dépannage), le conditionnement peut se faire séparément, après accord de l'organisme certificateur et avec les réserves suivantes :

- ↳ Les opérations de ressuyage et d'estampillage et l'apposition du délai limitent de consommation sont effectuées par l'abatteur,
- ↳ L'estampille sanitaire doit être mise par l'abattoir d'origine et rester visible sur les volailles après l'étiquetage,
- ↳ Le transfert des carcasses de l'abattoir se fait par camion frigorifique dans un délai maximum de 24 heures après l'abattage, selon la réglementation en vigueur,
- ↳ Le conditionnement doit être fait par un centre de conditionnement habilité à ce genre d'opération,
- ↳ Les étiquettes habituelles sont utilisées,
- ↳ Les volailles doivent être clairement identifiées, et accompagnées d'un certificat de transfert établi sous la responsabilité de l'organisme certificateur, permettant d'assurer le suivi du lot.

Toute demande de séparation dans les fonctions d'abattage et de conditionnement doit faire l'objet d'un rapport préalable des services vétérinaires de la DDAF, de la DDCCRF et être acceptée par l'organisme certificateur.

II.4.2. Conditionnement en carcasses entières

Les volailles sont présentées soit :

- effilées,
- éviscérées avec abats,
- éviscérées sans abats conformément à la réglementation en cours.

II.5. Mise en marche

Les opérations de mise en marché (entreposage, transport et présentation au public) doivent s'effectuer de manière à ne pas nuire à la qualité du produit, notamment en respectant la chaîne du froid.

Le délai limite de consommation est fixé sans dérogation à :

- 9 jours après abattage, jour d'abattage non compris, pour les poulets,
- 11 jours après abattage, jour d'abattage non compris pour les pintades, les canards et les canettes,
- 15 jours après abattage, jour d'abattage non compris pour les dindes et les dindons,

17 jours après abattage, jour d'abattage non compris pour les oies.

II.6. La découpe des volailles

II.6.1. Les carcasses

Les carcasses proviennent de lots de volailles conformes à la réglementation en vigueur, correspondant à la classe A et répondant aux règles du présent cahier des charges pour pouvoir bénéficier du terme « Agriculture Biologique ». Toutefois, des carcasses comportant des défauts de présentation (griffures, effleurage) qui ne nuisent pas à la présentation des morceaux sont acceptées à condition que ces défauts ne polluent pas les instruments de l'atelier de découpe, et qu'ils restent dans la limite des défauts tolérés pour les carcasses de catégorie A.

II.6.2. Atelier de découpe

L'atelier de découpe doit être spécifique et agréé CEE. La découpe se fait manuellement, c'est-à-dire à l'aide de couteaux et éventuellement de scies circulaires, les carcasses étant manipulées et non saisies par des automates. Cet atelier de découpe doit être décrit : implantation, équipement, etc.... Il doit comporter :

- ↳ Un stockage, individualisé matériellement, des carcasses de l'agriculture biologique avant découpe,
- ↳ Un atelier de découpe proprement dit où l'emballage, l'étiquetage et la mise sous film doivent impérativement être effectués, de façon à ce que les volailles soient identifiées à la sortie de l'atelier de découpe.

La pose des étiquettes poids prix et le colisage peuvent être réalisés dans une salle d'emballage commune à l'abattoir.

II.6.3. Les produits de découpe

Ce sont des morceaux nobles, c'est-à-dire riches en viande : ils peuvent être constitués de morceaux prédécoupés à condition que la découpe permette de reconstituer le membre ou le groupe de muscles.

Dénominations et définitions

1 - demi ou moitié : moitié d'une carcasse résultant d'une découpe longitudinale dans le plan formé par le bréchet et l'échine ;

2 – quart : moitié divisée par une découpe transversale permettant d'obtenir le quart postérieur et le quart antérieur ;

3 – quarts postérieurs non séparés : les deux quarts postérieurs réunis par une portion du dos avec ou sans croupion ;

4 – poitrine, blanc, ou filet sur os : le bréchet et les côtes, en totalité ou non, répartis de chaque côté avec la masse musculaire les enveloppant. La poitrine peut être présentée en entier ou divisée en deux ;

5 – cuisse : le fémur, le tibia et le péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être effectuées aux articulations ;

6 – cuisse de poulet avec une portion du dos attachée, le poids de cette dernière ne peut excéder 25 % du poids du morceau ;

7 – haut de cuisse : le fémur avec la masse musculaire l’enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations ;

8 – le pilon : le tibia et le péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations ;

9 – aile : l’humérus, le radius et le cubitus, avec la masse musculaire les enveloppant. La pointe, y compris les os du carpe peut avoir été enlevée ou non. Dans le cas des ailes de dinde, l’humérus, le radius ou le cubitus peuvent être présentés séparément avec la masse musculaire les enveloppant. Les découpes doivent être pratiquées aux articulations ;

10 – ailes non séparées : les deux ailes réunies par une portion du dos, le poids de cette dernière ne pouvant excéder 45 % de celui du morceau ;

11 - filet de poitrine, blanc, filet, noix : la poitrine entière ou coupée en deux, désossée, c’est-à-dire sans le bréchet ni les côtes. S’il s’agit de poitrine de dinde le filet peut comprendre seulement le muscle pectoral profond ;

12 – filet de poitrine avec clavicule : le filet de poitrine sans peau avec la clavicule et la pointe cartilagineuse du sternum seulement, le poids de la clavicule ne pouvant dépasser 3 % du poids de la découpe.

Les produits énumérés au points 4 et 11 peuvent être présentés avec ou sans la peau. L’absence de peau dans le cas de produits visés aux point 4 à 10 ou la présence de peau dans le cas du produit visé au point 11 doit être mentionnée dans l’étiquetage

II.6.4. Date limite de consommation

Elle est la même que pour les carcasses entières. Toutefois, si la technique d’emballage comporte un contrôle de l’atmosphère (sous vide ou atmosphère contrôlée), cette durée peut être prolongée en fonction des résultats de contrôles bactériologiques expérimentaux après avis favorable de la Commission Nationale de l’Agriculture Biologique, sur demande de l’organisme certificateur.

II.7. Les volailles surgelées

Les dispositions suivantes s’appliquent aux volailles de chair entières ou en découpe.

Pour la surgélation, la réfrigération des carcasses doit être réalisée sans adjonction d’eau. En tout état de cause, le produit doit répondre à la réglementation en vigueur.

II.7.1. Les conditions de production

Les volailles destinées à la surgélation constituent un choix dès la mise en place de l’élevage et non un moyen d’utiliser les invendus.

Cela suppose :

- ↳ Des mises en place particulières.
- ↳ Une identification spécifique permettant une reconnaissance rapide du produit.

Les conditions tenant à la provenance des animaux, à l'élevage, à l'alimentation, à la prophylaxie et aux soins vétérinaires, à l'abattage, au conditionnement et à la mise en marché sont celle prévues dans le présent cahier des charges (chapitre 1 à 7) pour les volailles de chair de l'Agriculture Biologique.

Les volailles destinées à la surgélation ne peuvent en aucun cas être commercialisées en frais.

Les produits de découpe destinés à être surgelés doivent, à tout moment, être clairement différenciés des autres produits de découpe en frais et faire l'objet d'une comptabilité matière spécifique.

II.7.2. Conditions de l'abattage

Pour qu'un abattoir puisse faire de la surgélation de volailles issues de l'agriculture biologique, il doit être agréé CEE et posséder un tunnel de surgélation à une température inférieure à -35°C .

Dans le cas de volailles découpées, l'opération de découpe doit avoir lieu dans un atelier habilité « découpe de volailles issues de l'Agriculture Biologique » selon les conditions définies dans le présent cahier des charges.

Il doit exister un lien direct entre l'abattage, la découpe et la surgélation. Ces opérations doivent avoir lieu sur le même site et dans la même entreprise.

II.7.3. Surgélation

Le ressuyage des volailles avant surgélation doit être complet (température à cœur inférieure à $+4^{\circ}\text{C}$ dans un délai optimal de 4 heures).

Les volailles, entières ou en découpe, doivent être conditionnées et étiquetées avant la mise en surgélation.

Toutefois, pour la découpe, la surgélation avant conditionnement est autorisée lorsque les opérations de surgélation puis de conditionnement et d'étiquetage sont réalisées à l'intérieur de l'atelier de découpe.

Le film d'emballage doit avoir une épaisseur supérieure à 22 mm, les emballages doivent répondre aux prescriptions de l'article 8 du règlement CEE N° 1538/91. Le mode de conditionnement doit permettre l'individualisation des morceaux.

La mise en surgélation doit être effectuée le jour même de l'abattage et de préférence dans les 6 heures suivant cet abattage dans le cas de volailles entières et dans les 12 heures suivant l'abattage pour les volailles destinées à la découpe.

En tout état de cause, la surgélation est effective au plus tard 24 heures après abattage.

Les volailles sont surgelées à l'aide d'un tunnel dont la température est inférieure à -35°C . Il doit permettre en outre, une température à cœur des volailles entières de -18°C dans les 6 heures maximum après entrée en surgélation et cette durée est limitée à 1 heure pour les découpes.

Le tunnel et les locaux de stockage disposent d'enregistreurs de température en état de fonctionnement.

Les enregistrements doivent être conservés pendant 10 mois.

II.7.4. Stockage et transport

Le stockage et le transport sont réalisés à une température inférieure à -18°C conformément à la réglementation en vigueur concernant les produits surgelés. La chaîne du froid est scrupuleusement respectée.

II.7.5. Délai limite d'utilisation optimale

Le délai limite d'utilisation optimale des volailles de l'Agriculture Biologique surgelées est fixé à 10 mois après abattage. Une fois ce délai atteint, les volailles sont retirées de la vente.

II.8. Étiquetage

II.8.1. Généralités

Carte de visite du produit, l'étiquette constitue le lien entre le producteur et le consommateur. Pour être informative et répondre aux aspirations des consommateurs, elle doit être complète et précise.

Chaque étiquette doit comporter des mentions obligatoires et des mentions complémentaires qui permettent de définir les caractéristiques des produits de l'Agriculture Biologique. À côté d'une partie informative, obligatoire pour les volailles de l'agriculture biologique, peut se trouver une partie commerciale réservée à la promotion du produit.

Les mentions réglementaires et spécifiques figurent dans un cadre commun à l'ensemble des volailles de l'agriculture biologique.

II.8.2. Mentions réglementaires

Les mentions figurant sur l'étiquetage sont les suivantes :

- a. la dénomination de vente du produit
- b. l'identification de l'abattoir

↳ Si l'établissement procède à l'abattage et au conditionnement, l'étiquette doit obligatoirement comporter la mention « abattu et conditionné par ... » suivie du nom, de l'adresse (code postal et commune) et du numéro de l'établissement.

↳ Dans le cas d'une séparation entre l'abattage et le conditionnement, l'étiquette doit obligatoirement comporter « abattu par... » suivi du nom et de l'adresse (code postal et commune) et du numéro de l'établissement qui effectue le conditionnement.

c. classe A uniquement

d. la présentation ;

↳ effilé,

↳ éviscéré sans abats (P.A.C.).

e. délai limite de consommation ;

sur l'étiquette pré-imprimée doit figurer, pour les volailles préemballées et pour les volailles nues (vendues chez les volaillers) la date limite de consommation X jours après l'abattage (voir étiquette poids prix),

f. date limite de consommation (à consommer jusqu'au...),

Elle figure :

Sur l'étiquette poids prix pour les volailles préemballées,

Pour les volailles nues (non emballées) sur une étiquette collée sur la carcasse ou sur l'étiquette de la volaille elle-même en faisant en sorte qu'elle demeure indissociable de la volaille et qu'elle soit visible lors de la présentation à la vente.

La date qui figure après ces mentions (4 ; 5) est :

Le 9^{ème} jour après abattage pour les poulets,

Le 11^{ème} jour « « pour les pintades,

Le 11^{ème} jour » « pour les canards et canettes,

Le 16^{ème} jour « « pour les dindes et dindons,

Le 18^{ème} jour « « pour les oies.

Avec la mention « à conserver au frais entre 0° et 4° C

L'étiquette mentionnant à consommer « jusqu'au... » doit obligatoirement porter la référence de l'abattoir afin d'éviter toute pratique de ré-étiquetage et comporter le poids net et le prix (du kilogramme et de l'article) pour les produits préemballés à l'avance.

g. la mention (frais ou surgelé)

h. la mention tenir « au frais entre 0° et 4 °C. »

i. l'identification du lot par l'indication du numéro de contrôle.

II.8.3. Les mentions spécifiques aux volailles de l'agriculture biologique

En plus des mentions obligatoires citées ci-dessus, il doit être porté les mention suivantes sur l'étiquetage.

a. l'origine :

L'indication de la région d'origine est autorisée pour les volailles sauf celles du genre gallus. Cependant, l'indication de la région d'origine est autorisée pour les poulets élevés sur parcours. Pour les autres poulets, aucune référence géographique n'est admise autre que celle figurant dans le nom et l'adresse de l'organisme certificateur sous réserve que les caractères typographiques soient de même dimension.

b. le mode d'élevage :

Il peut être fait également référence à d'autres spécificités de l'alimentation :

↳ « *alimenté avec X % de céréales* » le pourcentage de céréales est celui retenu pour la formule d'aliment administrée pendant la plus grande partie de la période d'engraissement,

↳ « *mention d'une céréale déterminée* » celle-ci doit représenter au moins 35 % de la formule d'aliment administrée et au moins 50 % dans le cas du maïs,

↳ « *mention des légumineuses ou de légumes verts* » s'ils représentent au moins 5 % de la formule d'aliment distribuée pendant la plus grande période d'engraissement,

↳ « *mention des produits laitiers* » s'ils représentent au moins 5 % de la formule d'aliment distribuée pendant la plus grande période d'engraissement.

Spécificité AB
non retenue :

« *volailles nourries avec X % de produits provenant de l'agriculture biologique et autres produits naturels* » dans la réserve d'un minimum de 90 % (référence obligatoire).

c. une des mentions suivantes

↳ de ferme élevé en liberté

d. mention Nature & Progrès

- « *volailles nourries avec 100 % d'ingrédients provenant de l'agriculture biologique ou sous mention Nature et Progrès* »
- **le logo Nature & progrès**

Si l'adhérent le désire il peut être spécifié les formules suivantes :

- « *Fédération Internationale Nature & Progrès : Pour notre Santé et celle de la Terre* »
- démarche qualité pour la valorisation des races de pays : Inscription sur l'étiquetage de la race.
- « *Ces produits sont issus d'une agriculture qui respecte les équilibres et les rythmes naturels. Ils ont été obtenus sans engrais chimiques ni produits de synthèse, et vous apportent les garanties spécifiques des cahiers des charges Nature & Progrès* ». A ce générique s'ajoute « *... l'éleveur s'est engagé dans une démarche paysagère respectueuse de l'environnement* »

e. la mention de l'âge d'abattage ou de la durée de la période d'engraissement (durée d'élevage).

f. le nom et l'adresse de l'organisme certificateur et son numéro d'agrément, accompagnée éventuellement de sa marque collective.

g. Si l'opérateur le désire le logo officiel Agriculture Biologique appartenant au Ministère de l'Agriculture et de la pêche.

h. l'identification du lot par l'indication du n° d u contrôle.

II.8.4. Les mentions particulières

a. aux découpes de volailles de chair

- ↳ La dénomination du produit
- ↳ Chaque morceau de découpe comporte l'appellation correspondant à sa description telle qu'indiquée précédemment
- ↳ Le numéro d'enregistrement de l'atelier de découpe.

b. aux volailles entières ou en découpe surgelées

En plus des mentions réglementaires et spécifiques prévues pour les volailles de chair et les découpes de volailles.

- ↳ La mention « surgelé »,
- ↳ L'indication de la durée et de la température de conservation et de l'équipement de conservation requis,
- ↳ La mention « ne pas recongeler après décongélation ».

La plage informative comporte en outre la mention « délai de consommation recommandé » : 10 mois après abattage.

On trouve également :

1 – une étiquette de surgélation portant :

la mention « abattu et surgelé le ... »,

la date limite d'utilisation optimale en clair, « à consommer de préférence avant leJ...M...A... »,

la mention « ne pas recongeler après décongélation »,

à conserver à un minimum de – 18 ° C,

le N° de lot de fabrication suivi du quantième de l'année,

2 – une étiquette de conseils d'utilisation.

Cette étiquette permet de guider le consommateur pour une meilleure utilisation du produit afin d'en conserver toutes les qualités. Sa disposition est laissée à l'initiative de l'organisme certificateur.

II.8.5. Présentation des mentions sur les étiquettes

Les étiquettes doivent obligatoirement présenter une plage informative qui comporte obligatoirement les mentions suivantes dans l'ordre indiqué ci-après :

↳ Classe A.

↳ de ferme élevé en plein air ou de ferme élevé en liberté.

↳ **La mention Nature & Progrès avec son logo de référence.**

↳ Volaille issue de l'agriculture biologique.

↳ Durée de l'élevage.

↳ Données sur l'alimentation.

↳ Délai limite de consommation.

↳ Conditions de conservation.

↳ Nom et adresse de l'organisme certificateur et numéro d'homologation.

Les caractères figurant dans cette plage informative doivent être suffisamment grands pour être lisibles.

II.8.6. Agrément des étiquettes

Chaque étiquette et toute modification de l'étiquette doivent être soumises à l'approbation de l'organisme certificateur.

Toute contre-étiquette, y compris l'étiquette poids-prix, si elle comporte des mentions autres que celles prévues par la réglementation en vigueur, doit être soumise à l'approbation de l'organisme certificateur.

Chaque marque doit être déposée auprès de l'institut national de la propriété industrielle en vue de son enregistrement.

II.9. Plan de contrôle

Le plan de contrôle des produits avicoles ne porte pas seulement sur les moyens de production mis à la disposition de l'éleveur des volailles mais sur l'ensemble des opérateurs économiques de la filière. Les contrôles sont effectués chez :

L'accoureur,
L'éleveur,
Le fabricant d'aliments,
L'abatteur,
Le conditionneur,

Ces contrôles sont l'objet de contrats entre l'organisme certificateur et chacun des opérateurs économiques, contrats qui définissent droits, devoirs et responsabilités de chacun vis-à-vis du présent cahier des charges.

II.9.1. Contrôle de l'accoureur

Ce contrôle se fera au moins une fois l'an et visera particulièrement :

- ↳ Les moyens mis en œuvre pour la production des poussins.
 - ↳ L'état sanitaire de l'accouvoir.
 - ↳ Les souches et croisements utilisés.
 - ↳ Les volumes réalisés avec les producteurs concernés.
- Un contrat sera établi entre l'accoureur et l'organisme certificateur.

II.9.2. Contrôle des producteurs

Un contrat de production est établi entre l'organisme certificateur et chaque producteur. Ce contrat porte l'engagement de l'éleveur à accepter l'intégralité des règles du présent cahier des charges, ainsi que les sanctions prévues en cas de non-respect de ces dites règles.

Le contrôle s'effectue particulièrement sur :

- ↳ L'inventaire des animaux.
 - ↳ Les souches d'animaux élevés.
 - ↳ Les moyens de production (bâtiments et parcours).
 - ↳ L'élevage proprement dit : alimentation, prophylaxie, soins vétérinaires, respect des dates d'enlèvement et du vide sanitaire.
 - ↳ Volume de production commercialisé.
 - ↳ Respect du plan d'épandage des effluents d'élevage.
- Des prélèvements d'aliments peuvent être effectués aux fins d'analyses.

L'organisme certificateur s'assure d'au moins un contrôle par bande de volailles.

II.9.3. Contrôle de l'abattage, du conditionnement et de la mise en marché

Un contrat est établi entre l'abattoir et l'organisme certificateur. Ce contrat comporte notamment l'engagement de l'abatteur à respecter l'intégralité des règles du présent cahier des charges et à accepter les sanctions prévues en cas de non-respect de ces règles.

Les contrôles s'effectuent plus particulièrement sur :

Les conditions d'abattage.

Les conditions de stockage.

L'hygiène de la chaîne d'abattage et de conditionnement.

Les flux d'animaux.

L'étiquetage.

La mise en marché.

Chaque abattoir sera contrôlé au moins 4 fois par an.

III. POULES PONDEUSES – VOLAILLES REPRODUCTRICES - OVOPRODUITS

Les animaux concernés sont les volailles destinées à la production d'œufs pour la consommation humaine et celles élevées pour la reproduction.

III.1. Origine des animaux

Les espèces et les races sont laissées au choix de l'éleveur. **La fécondation artificielle est interdite.**

III.1.1. A la ferme

Les animaux sont nés et élevés sur la ferme ou proviennent d'élevage sous mention N&P, à défaut, de l'agrobiologie. L'objectif est de faire évoluer cette situation en accordant dans les protocoles de recherche autant d'importance à la résistance des souches qu'à leur productivité.

III.1.2. Auprès d'un accoureur

Considérant que la filière amont n'est pas suffisamment organisée, par dérogation provisoire jusqu'au 31/12/2002, avec accord de la COMAC, les éleveurs pourront :

- s'approvisionner en poussins d'un jour auprès d'accoueurs classique, immatriculé à la DDA et inscrits au contrôle des Services vétérinaires. **Le choix se porte en priorité auprès des accoueurs en élevages extensifs ou semi-extensifs;**
- **passer un accord avec un accoureur classique pour faire incuber des œufs bio qu'il aura fourni;**
- **s'approvisionner chez un éleveur classique, de préférence en juvéniles de moins de 7 semaines, sous réserve qu'ils n'ont pas été vaccinés pour augmenter la production d'œufs. Cette pratique est dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2002, avec l'autorisation de la COMAC ;**
- **en vue de la production d'œufs passer un contrat avec un aviculteur conventionnel pour faire nourrir les poussins et les poulettes en bio jusqu'à un maximum de 18 semaines (âge limite impératif pour le transfert sur l'élevage bio).**

Pendant ce temps les aviculteurs producteurs d'œufs, aidés par la COMAC et de toute structure N&P, devront s'efforcer de développer l'amont de la filière en passant contrat avec les éleveurs de reproducteurs et les éleveurs de volailles de chair pour obtenir des œufs N&P ou bio et de faire mener des bandes de poulettes à œufs à défaut de pouvoir le faire dans sa propre ferme.

Chaque livraison de poussins et de poulettes doit correspondre à une bande (sujets de même âge). Chaque bande fournie doit correspondre à une souche ou à un croisement de souches.

Cette disposition n'est pas prise en compte pour les petits élevages de moins de 2000 têtes par an pour permettre à des producteurs en vente directe de se diversifier et de pratiquer la polyculture élevage.

Un certificat d'origine doit être délivré au producteur pour chaque livraison de poussins. Ce certificat d'origine est tenu à la disposition des contrôleurs.

Spécificité AB
non retenue :

Achat de poulettes démarrées jusqu'à 12 semaines vaccinés ou non auprès d'accoueurs classiques.
Entre 12 et 18 semaines élevages en bio.
Transfert sur l'exploitation au plus tard à 18 semaines.

III.2. Conditions d'élevage

III.2.1. Liaison au sol et densité

a. Densité dans les bâtiments

Par m2 utilisable, il faut comprendre la surface des salles d'élevage diminuée de la surface occupée par les installations autres que les mangeoires et abreuvoirs.

Au-delà de la dixième semaine d'âge des poulettes, la densité sera inférieure ou au plus égale à dix sujets par m2 utilisable, pourcentage gratuit compris.

ESPECES	Nbre d'Ax / m2 utilisable
Oies, jars, dindes, dindons	2
Canes et canards	4
Poules, coqs, pintades	5

Pour la production d'œufs destinés à la consommation humaine les poules sont logées par bande unique du même âge de 500 têtes maximum

Spécificité AB
non retenue :

6 poules par m2 de surface au sol accessible pour les nouveaux élevages (9 pour ceux existants avant Août 00).

b. Densité sur les parcours (système extensif)

Exprimée en m2 de surface minimale par sujet :

ESPECES	Surface minimale en m2
Poules, coqs, pintades	10
Canes, canards	15
Oies, jars	60
Dindes, dindons	30

La densité maximale de peuplement n'est pas supérieure à 1000 poules par hectare de terrain accessible aux poules, soit une poule pour 10 m2.

Ces surfaces supérieures au cahier des charges cadre (AB) permettent d'améliorer le confort des animaux tout en réduisant sensiblement la charge de matière organique à l'hectare.

Spécificité AB
non retenue :

Densité maximale de une poule/4m2.(élevée en plein air)

III.2.2. Bâtiments d'élevage

a. Dispositions générales

Les directives pour les jeunes volailles sont applicables par analogie aux conditions d'élevage des poules pondeuses. Le transfert de ces dernières dans les poulaillers de ponte s'effectue au plus tard à la 18^{ème} semaine si elles sont bio, les conditions de transfert devant viser à minimiser les perturbations et stress qui accompagnent généralement cette opération.

Dans un bâtiment, on ne peut trouver qu'une seule bande de poules pondeuses du même âge.

La surface maximale utile d'un bâtiment ne doit pas excéder 100 m², il y a donc au maximum 500 poules par bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas sur les bâtiments existants avant l'homologation du présent cahier des charges.

L'effectif maximum ne peut excéder 4000 poules par ferme individuelle ou site d'élevage en collectif (exemple GAEC), à l'exclusion de tout autre élevage de volailles. Le nombre de site est limité à deux.

Les oies sont élevées en lot de 400 sujets maximum. La population ne doit pas excéder 4 lots par ferme.

Spécificité AB
non retenue :

- | |
|---|
| -3000 poules en bande unique par bâtiment pour les nouveaux élevages
- Caillebotis autorisé sur une surface maximale de 2/3 de la surface du bâtiment.
- Surface maximale utile de 200 m ² . |
|---|

b. Aménagement des nids pour ponte et couvaie

Le programme d'élevage des poulettes vise à permettre l'entrée en ponte vers la 21^{ème} semaine d'âge.

Les nids de ponte sont disposés en nombre suffisant avec une moyenne de un nid pour 3 ou 5 poules.

Le nid collectif a une surface maximale de 0.5m².

Les nids sont disposés contre les parois du poulailler, abrités et obscurcis avec une litière composée de paille ou de végétaux. Les nids doivent être maintenus très propres pendant la période de ponte et plus particulièrement les nids destinés à collecter les œufs pour la consommation humaine.

Par ailleurs l'installation des nids de ponte doivent permettre une évacuation rapide des œufs hors du nid vers un couloir destiné à leur ramassage. Ce système d'évacuation est maintenu en permanence en bon état d'hygiène et de propreté.

Spécificité AB
non retenue :

- | |
|------------------------|
| - Un nid pour 7 poules |
|------------------------|

III.2.3. Vide sanitaire

Après l'opération de nettoyage, l'éleveur doit effectuer un séchage complet du bâtiment. Obligation d'un vide sanitaire de 1 mois minimum entre 2 bandes.

Conditions le permettant : il est recommandé de faire un traitement par la chaleur à 120°C (prévention contre la Coccidiose).

Pour les petits élevages ne dépassant pas 200 têtes et dont la production n'est pas l'activité principale, l'homogénéité du vide sanitaire du bâtiment n'est pas obligatoire. Toutefois, le nettoyage complet et la désinfection devront être effectués, au minimum une fois l'an et plus si problèmes sanitaires.

En cas de problèmes sanitaires un vide sanitaire pourra être exigé pour une durée à prescrire par les services vétérinaires.

III.2.4. Parcours

Mêmes dispositions que pour les poulettes (accès aux parcours au plus tard à 6 semaines...).

L'accès du parcours pour les oies est au minimum de 12 heures par jour.

Présence des animaux sur parcours :

Pour permettre une régénération de la végétation, le parcours, d'une surface totale correspondant à la taille du cheptel pourra être parcellisé en 2, 3 ou 4.

La fréquentation continue de chaque parcelle ne doit pas être supérieure à :

- 6 mois pour 2 parcelles
- 4 mois pour 3 parcelles
- 3 mois pour 4 parcelles

Chacune de ces parcelles ne peut être fréquentée qu'une fois par an.

Obligation de rotation sur les parcours : la présence des animaux sur l'un des parcours ne devra pas excéder 6 mois consécutifs » pour permettre une régénération de la végétation

III.3. Alimentation

Même dispositions que pour les poulettes

III.4. Prophylaxie et soins vétérinaire

Même dispositions que pour les poulettes.

En cas d'intervention thérapeutique sur les pondeuses, l'ordonnance vétérinaire doit comporter le délai de retrait de la production à la vente, délai qui doit être communiqué à l'organisme gestionnaire. Le délai d'attente entre la dernière administration de médicaments allopathiques et la production de denrées provenant de cet animal est doublé par rapport au délai d'attente légal.

III.5. Fiche technique d'élevage et de contrôle

Mêmes dispositions que pour les poulettes.

III.6. Abattage et conditionnement

III.6.1. Age d'abattage

Mêmes dispositions que pour les poulettes.

III.6.2. Abattage dans des établissements spécialisés

a. Enlèvement et transport

Age d'abattage : au plus tôt à 70 semaines.

b. Conditions d'abattage

Mêmes dispositions que pour les poulettes.

III.7. Mise en marché - Etiquetage

Les opérations de mise en marché (entreposage, transport et présentation au public) doivent s'effectuer de manière à ne pas nuire à la qualité du produit.

Le délai limite de consommation est fixé à 10 jours après l'abattage, le jour d'abattage non compris, pour les poules fraîches et réfrigérées. Le délai limite d'utilisation optimale est de 10 mois après abattage pour les poules surgelées.

Le choix de la commercialisation en surgelé des poules fermières est pris au minimum trois mois avant leur date d'abattage présumée. Les poules fermières destinées à la surgélation ne peuvent alors en aucun cas être commercialisées en frais.

III.7.1. Des mentions réglementaires

- au décret du 17 mars 1967 relatif à l'étiquetage des volailles du Genre Gallus,
- au décret du 7 décembre 1984 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires,
- au décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 portant application en ce qui concerne les produits surgelés.

Il s'agit de :

- la dénomination de vente du produit.
- l'identification de l'abattoir, sous la forme « abattue et conditionnée par ... » suivi du nom ou du numéro de l'établissement et son adresse.
- la classe A uniquement.
- la présentation :
 - fêlée
 - éviscérée (avec abats)
 - prête à cuire (sans abats)
- le délai limite de consommation : 10 jours après abattage.
- la mention « à consommer avant le ... » ; la date qui figure en clair après cette mention est le 11^{ème} jour.

III.7.2. Des mentions spécifiques

- **le logo N&P**
- Éventuellement le logo « agriculture biologique »
- le nom et l'adresse de l'organisme gestionnaire
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle
- la mention « tenir au frais entre 0° et 4° C », s'il s'agit de poules réfrigérées.

III.7.3. Des mentions particulières

- La mention "poules à bouillir" permettant la distinction avec les volailles de chair.
- Pour les découpes de poules : la dénomination du morceau.
- Pour les poules surgelées :

la mention « surgelée »

la mention « abattue et surgelée le »

le numéro du lot, suivi du quantième de l'année

la date limite d'utilisation optimale en clair : « à consommer de préférence avant le » (jour, mois, année)

les recommandations de conservation (- 18° C), de décongélation et des conseils d'utilisation

Le délai limite d'utilisation optimale des poules surgelées est fixé à 10 mois après abattage. Une fois ce délai atteint, les volailles sont retirées de la vente.

III.7.4. Les mentions spécifiques de Nature & progrès

Le mode d'alimentation indiqué sous la forme suivante:

« volailles nourries avec 100 % d'ingrédients provenant de l'agriculture biologique et autres produits naturels »

Si l'adhérent le désire il peut être spécifié les formules suivantes :

- Produit garantie sans vaccinations.

- A la définition « Ces produits sont issus d'une agriculture qui respecte les équilibres et les rythmes naturels. Ils ont été obtenus sans engrais chimiques ni produits de synthèse, et vous apportent les garanties spécifiques des cahiers des charges Nature & Progrès ». s'ajoute « ... l'éleveur s'est engagé dans une démarche paysagère respectueuse de l'environnement »

- « association internationale d'agriculture et d'hygiène biologique »

- Démarche qualité pour la valorisation des races de pays : Inscription de la race sur l'étiquetage.

III.8. Production des œufs

III.8.1. Collecte des œufs

Le ramassage des œufs en bâtiments de ponte est effectué au moins deux fois par jour et est effectif en fin de journée.

Les œufs sont placés sur des alvéoles propres dans un local fermé, isolé de telle façon que la température y soit inférieure ou au plus égale à 18° C.

Les œufs fêlés ou salis sont mis à part et conditionnés dans des emballages identifiés mais ils restent dans le circuit « agriculture biologique ».

III.8.2. Conditionnement des œufs en coquille

Les centres de conditionnement sont immatriculés et contrôlés par les Services vétérinaires de la DDAF et agréés pour l'exportation. Ils doivent si possible être à température dirigée comprise entre 10° et 18° C.

Les œufs en provenance de l'agriculture biologique » sont traités par séries complètes et homogènes à un moment déterminé précisé dans le cahier des charges. Ils sont de préférence traités dans un centre de conditionnement spécifique. Dans le cas de centres de conditionnement non spécialisés, l'organisme gestionnaire s'assure qu'il n'y a pas de risque de substitution d'œufs issus de l'agriculture biologique par d'autres œufs.

La livraison des œufs des exploitations au centre de conditionnement a lieu au moins deux fois par semaine avec un intervalle de quatre jours au maximum entre chaque transfert.

Chaque lot est constitué par l'ensemble des œufs propres et intacts, collectés durant la période qui sépare deux livraisons, (chaque lot est rendu inviolable au départ par un scellement des emballages et accompagné d'un bordereau de livraison signé de l'éleveur et du livreur).

L'ouverture des scellés n'est effectuée qu'au moment des opérations de tri, de calibrage et d'emballage.

Le traitement des œufs, leur calibrage et leur emballage doivent être conformes à la législation en vigueur, quel que soit le type de production.

Conformément la réglementation en vigueur, les centres de conditionnement tiennent un registre qui est établi sous une forme appropriée afin de permettre la collecte des résultats de classement par livraison et par élevage des œufs provenant de l'agriculture biologique.

III.8.3. Mise en marché des œufs en coquille conditionnés

Il est recommandé que le transport, le stockage et la présentation au public s'effectuent à des températures stabilisées entre 10° et 20° C.

Mention obligatoire : conservé le produit au frais.

Dans un souci de protection de l'environnement, les seuls types d'emballage recyclable autorisés sont les boîtes en matière biodégradable (carton).

III.8.4. Étiquetage des œufs en coquille

a. Marquage de la coquille des œufs

Conformément au règlement CEE n° 1274/91 modifié par la Commission du 15 mai 1991 établissant les modalités d'application du règlement CEE n° 1907/90 modifié par le Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs.

b. Marquage des emballages

Le cas échéant, « œufs de poules élevées en plein air », conformément au règlement CEE n° 1274/91 modifié par la Commission du 15 mai 1991 établissant les modalités d'application du règlement CEE n° 1907/90 modifié par le Conseil concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs (article 10 du règlement CEE 1907/90 modifié).

c. Mentions spécifiques

- « œufs biologique – produits de l'agriculture biologique » ou « œufs issus de l'agriculture biologique »

- **L'indication de la date de durabilité minimale sous la forme « à consommer de préférence avant le ... » (indication rendue obligatoire par le règlement CEE 1907/90 modifié par le Conseil et le règlement CEE n° 1274/91 modifié par la Commission).**

- En application de la décision du Conseil 94/371/CE du 20 juin 1994 arrêtant certaines conditions sanitaires spécifiques concernant la mise sur le marché de certains types d'œufs, la date limite de vente des œufs est fixée à 21 jours après la date de ponte. En application de la même décision, la date de durabilité minimale est fixée à 28 jours après la date de ponte.

- Nom de l'organisme certificateur agréé

- Logo de Nature & Progrès

Si l'adhérent le désire il peut être spécifié les formules suivantes :

- Logo officiel « AB » appartenant au Ministère chargé de l'Agriculture.
- « œufs issus de volailles nourries avec 100 % d'ingrédients d'origine agricole provenant de l'agriculture biologique ou sous mention Nature & Progrès ou non agricole contrôlé par Nature & Progrès »
- « *Fédération internationale Nature & Progrès : Pour notre Santé et celle de la Terre* »
- A la définition « *Ces produits sont issus d'une agriculture qui respecte les équilibres et les rythmes naturels. Ils ont été obtenus sans engrais chimiques ni produits de synthèse, et vous apportent les garanties spécifiques des cahiers des charges Nature & Progrès* » s'ajoute « *... l'éleveur s'est engagé dans une démarche paysagère respectueuse de l'environnement* »
- démarche qualité pour la valorisation des races de pays : Inscription de la race sur l'étiquetage.

III.9. Plan de contrôle

III.9.1. Conformité à la réglementation

Les produits animaux provenant de l'Agriculture Biologique doivent satisfaire d'une part, à la réglementation générale en vigueur et d'autre part à la réglementation spécifique de leur certification.

III.9.2. Contrôle

Un contrat de production est établi entre Nature & Progrès et l'éleveur.

Ce contrat porte l'engagement de l'éleveur d'accepter l'intégralité des règles du présent cahier des charges ainsi que les sanctions prévues en cas de non respect de ces dites règles.

Ce contrat est établi pour une durée maximale d'un an. Il doit être obligatoirement renouvelé tous les ans par un avenant.

Le contrôle s'effectue particulièrement sur :

- Les moyens de production (bâtiments, parcours, effluents)
- La conduite de l'élevage (inventaire des animaux, rationnement, soins thérapeutiques, interventions vétérinaires, productions œufs etc.)

Une fiche technique d'élevage est tenue à jour en permanence

Ces documents d'élevage sont à la disposition des contrôleurs de l'organisme certificateur de présent cahier des charges, de l'organisme tiers de contrôle et de la DGCCRF.

La fréquence des contrôles en production doit être au minimum de deux fois par lot d'animaux. Une visite réalisée par l'organisme tiers de contrôle complétée par une seconde visite assumée par l'organisme certificateur ou son représentant mandaté.

Les visites peuvent s'effectuer de manière prévue ou inopinée et doivent faire l'objet d'un compte rendu signé par l'éleveur et le contrôleur.

Des prélèvements par formule d'aliments sont réalisés afin de rechercher d'éventuels résidus de pesticide ou de substances médicamenteuses.

III.10. Les sanctions

La Commission de Certification et d'Agrément de la Mention (C.C.A.M.) définit pour chaque type de non-respect des règles du présent cahier des charges, un barème de sanctions allant du simple avertissement jusqu'à l'exclusion totale de l'opérateur économique en passant par des sanctions économiques et des déclassements de lots.

Elles ne s'opposent pas à l'application de sanctions pénales d'ordre public en application notamment de la loi du 1er août